

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE
(1^{er} JANVIER - 30 AVRIL 1994)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

183

REPÈRES

16 janvier. Manifestation de défense de l'école publique à Paris.

23 janvier. André Rossinot est élu président du Parti radical.

25-28 janvier. XXVIII^e congrès du PCF à Saint-Ouen : Robert Hue succède à Georges Marchais.

4 février. Visite du Premier ministre à Rennes où de vifs affrontements opposent les pêcheurs à la police.

4-6 février. IX^e congrès du Front national à Port-Marly.

8 février. Rencontre de V. Giscard d'Estaing et de J. Chirac.

10 février. Bernard Tapie est mis en examen dans l'affaire Valenciennes-OM.

21 février. « Le gouvernement Balladur ne peut être qu'un gouvernement de transition », estime Philippe Séguin.

25 février. Assassinat de Yann Piat, député (UDF-PR) du Var.

3 mars. Jacques Chirac estime que « le pays ne va pas bien ».

3 mars. Début des manifestations contre le CIP (contrat d'insertion professionnelle).

17 mars. Ouverture du procès de Paul Touvier.

24 mars. Rapport du juge Van Ruymbeke mettant en cause trois ministres à propos du financement du Parti républicain.

28 mars. Le Premier ministre suspend l'application du CIP, et le retire le 30.

29 mars. Michel Noir, député (NI) du Rhône, est mis en examen.

6 avril. Robert Hue, secrétaire national du PCF, propose un « pacte unitaire pour le progrès ».

7 avril. Suicide à l'Élysée de François de Grossouvre, président du Comité des chasses présidentielles.

14 et 15 avril. Édouard Balladur et René Monory se prononcent au colloque d'Aurillac pour le quinquennat.

16 avril. Le Premier ministre rejette l'idée d'un référendum sur le quin-

quennat proposé par V. Giscard d'Estaing.

16-17 avril. Convention nationale du PS sur les élections européennes.

16-17 avril. Les Verts rejettent les conditions de Brice Lalonde pour une liste commune aux élections européennes.

22-24 avril. 9^e congrès du Centre des démocrates sociaux à Rouen.

AMENDEMENT

– *Assemblée nationale*. La nouvelle rédaction de l'art. 99 RAN ramène le délai de dépôt des amendements de quatre à trois jours suivant la distribution du rapport de la commission saisie au fond (la commission des lois proposait de ramener ce délai à deux jours, mais elle n'a pas été suivie : v. p. 424). D'autre part, lorsque la discussion du texte commence avant l'expiration de ce délai, comme c'est presque toujours le cas en raison de la pratique gouvernementale d'inscription à l'ordre du jour, les amendements cessent d'être recevables dès le début de la discussion générale, et non plus lors du passage à la discussion des articles. Ces dispositions visent à favoriser l'examen des amendements par la commission saisie au fond, dont la nouvelle rédaction de l'art. 88 RAN prévoit qu'elle se réunit la veille éventuellement, et en tout état de cause le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen du projet ou de la proposition.

– *Irrecevabilité*. Le CC a eu à se prononcer sur les conditions dans lesquelles le Sénat avait écarté un grand nombre d'amendements lors de la discussion de l'abrogation de la loi Falloux (cette *Chronique*, n° 67, p. 168, 169 et 192).

I. En ce qui concerne l'irrecevabilité de

l'art. 40 C (34 amendements) et celle de l'art. 41 C (50 amendements), la décision 93-329 du 13-1 affirme que le Conseil ne peut être saisi de la conformité de la procédure que si la question de la recevabilité a été soulevée devant l'assemblée concernée. Elle étend donc la jurisprudence sur le préalable, constante pour l'art. 40 C, à l'art. 41 C dans les hypothèses où le président se range à l'opinion du gouvernement, bien que l'art. 41 C ne prévoie la saisine qu'en cas de désaccord au cours de la discussion : le Conseil admet donc implicitement sa compétence pour contrôler l'application de l'art. 41 lorsque l'irrecevabilité est admise. En l'espèce, si les décisions du président du Sénat acceptant l'irrecevabilité ont été « discutées », elles n'ont pas été « contestées quant à leur contenu » et la question de recevabilité n'a donc pas été « soulevée ».

II. En ce qui concerne les 2 870 amendements déclarés irrecevables pour méconnaissance du principe d'égalité, c'est à bon droit qu'ils ont été écartés, car ils excluaient sans justification appropriée les établissements situés sur le territoire de certaines communes.

III. En ce qui concerne les 69 amendements déclarés irrecevables le 14-12-1993, la décision considère que, même si certains l'ont été « sans justification appropriée », cette restriction au droit d'amendement « doit être appréciée au regard du contenu des amendements dont il s'agit et des conditions générales du débat », et qu'elle n'a pas revêtu en l'espèce « un caractère substantiel » ; cette discrète allusion à l'obstruction suggère que le Conseil n'est pas disposé à protéger le droit d'amendement jusque dans ses détournements.

Cette dernière motivation se retrouve dans la décision 93-334 sur la loi insti-

tuant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal ; le Sénat avait écarté en bloc 46 amendements jugés « dépourvus de tout lien avec le texte » (cette *Chronique*, n° 69, p. 192), en vertu d'une délibération du bureau du 4 février 1986 sur l'application globale de l'art. 48, 4 RS (cette *Chronique*, n° 38, p. 161). Le Conseil constate que ces amendements n'étaient pas sans lien avec les matières dont traitait le projet, mais il estime qu'au regard de leur contenu et des conditions générales du débat, cette méconnaissance du droit d'amendement n'était pas de nature à entacher de nullité la procédure. On notera que la décision n'écarte pas la possibilité d'un contrôle de l'application des art. 98,5 RAN et 48,4 RS par les assemblées dans le cas où l'irrecevabilité serait déclarée (le Conseil contrôlait déjà l'hypothèse inverse et n'hésitait pas à juger un amendement sans lien avec le texte, bien que l'Assemblée eût décidé le contraire : cette *Chronique*, n° 50, p. 180).

V. Irrecevabilité

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* La Réforme du règlement de l'Assemblée nationale, AN, les Documents d'information (DIAN), n° 9/94, Statistiques 1993, BAN n° spécial, avril ; E. Dupoirier et P. Jarreau, « Députés de terrain », *Le Monde* 11-1.

– *Administration.* Une nouvelle direction générale a été créée, conformément à la décision prise par le bureau les 23-2 et 6-4 (BAN, 28, p. 59 et 62) : celle « des affaires européennes et internationales ». M. Alain Dupas, directeur du service des commissions, a été nommé à sa tête.

Au surplus, le service des relations parlementaires internationales et du protocole est remplacé par un « service du protocole et de la coopération interparlementaire », qui sera commun aux services législatifs et administratifs de l'Assemblée (BQ, 18-4).

– *Bureau.* La résolution votée le 26-1 portant modification du RAN (v. *Règlement*) clarifie la répartition des pouvoirs entre la présidence et les autres membres (nouvelle rédaction des art. 13 à 18).

– *Composition.* A l'issue des annulations prononcées par le CC (cette *Chronique*, n° 69, p. 192), quatre élections partielles se sont déroulées. Au second tour, le 6-2, ont été proclamés élus : MM Galizi (UDF, Alpes-de-Haute-Provence, 1^{re}) ; Fromet (S, Loir-et-Cher, 1^{re}) ; Vaillant (S, Paris, 19^e) (p. 2192) et, de même, M. Barety, le 19-3 (RPR, Alpes-Maritimes, 2^e) (p. 4051).

Yann Piat (UDF, Var, 3^e) a été assassinée, le 25-2. C'est la première femme parlementaire qui meurt dans l'exercice de ses fonctions. La dernière disparition brutale d'un député remontait au 24-12-1976, avec celle de Jean de Broglie.

Dans cet ordre d'idées, le bureau a décidé le 6-4 (BAN, 28, p. 61) de prendre en charge les enfants de Yann Piat et, d'une manière générale, de placer sous sa protection ceux de députés victimes d'un attentat dans l'exercice de leur fonction.

La nouvelle rédaction de l'art. 6 RAN modifie la procédure de démission d'un député : désormais, il est prévu que, dans l'intervalle des sessions, le président en prend acte par un avis inséré au JO, après en avoir été saisi par écrit.

– *Souci du pluralisme démocratique.* Le président Séguin a nommé M. Jean-

Pierre Michel, député (S, Haute-Saône, 2^e), membre de la CNIL (décret du 7-1, p. 530).

V. *Congrès du Parlement. Irrecevabilité. Parlement. Parlementaire en mission. Règlement. Résolution. Responsabilité gouvernementale. Sénat.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* G. Gaetner et R.-P. Paringaux, *Un juge face au pouvoir*, Grasset, 1994 ; R.-P. Paringaux, « La droite rattrapée par les affaires », *Le Monde*, 17/18-4 ; D. Soulez Larivière, « Le juge et le politique, un opéra sans fin ? », *Commentaire*, 1994, n° 65, p. 5.

– *Les affaires (suite).* La chambre d'accusation de la cour d'appel de Rennes a autorisé, le 27-1, le juge Van Ruymbeke à poursuivre ses investigations sur le financement du Parti républicain, dont l'un de ses ministres, M. Longuet, a été mis en cause. Une perquisition a été effectuée au siège du conseil régional de Lorraine à Metz, dont celui-ci assure la présidence, le 22-3 (*ibid.*, 24-3), par le magistrat.

– *Atteinte à l'autorité et à l'indépendance de la justice.* En application de l'art. 226 du Code pénal, le procureur de la République de Nice a ouvert, le 14-2, une information judiciaire contre M^e Vergès pour violation du secret des délibérations d'un procès d'assises (*Le Monde*, 16-2). Le syndicat des avocats de France avait jugé « totalement inacceptables » les poursuites (*ibid.*, 11-2).

Tels MM. Defferre et Badinter au cours de la précédente décennie (CCF, 22, p. 195), les ministres de l'Intérieur et

de la Justice se sont opposés en avril sur l'attitude de juges en matière d'immigration. Les syndicats de magistrats devaient réagir avec vivacité aux propos de M. Pasqua. L'Union syndicale des magistrats a rappelé entre autres, à toutes fins utiles, « que ni le garde des Sceaux ni les magistrats n'ont d'ordre à recevoir de la part du ministre de l'Intérieur [...]». Les juges, dont l'indépendance est garantie par la Constitution, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'instruction » (*Le Monde*, 20 et 27-4).

V. Ministre.

– *Obligation de réserve.* Pour la seconde fois (cette *Chronique*, n° 67, p. 178), le garde des Sceaux a rappelé à l'ordre le procureur de la République, M. de Montgolfier, le 13-1 (*Le Monde*, 15-1), dans le même instant où il annonçait des poursuites en diffamation contre M. Tapie, à la suite d'une déclaration à *France-Soir* mettant en cause ce magistrat.

– *Statut de la magistrature.* Après déclaration de conformité rendue par le CC (93-336 DC), la LO 94-101 du 5-2 (p. 2148), modifie l'art. 58-1270 du 22-12-1958, en tirant notamment les conséquences du nouvel art. 65C (réduction de la LC du 27-7-1993) (cette *Chronique*, n° 68, p. 160).

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Gouvernement. Loi.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Mise en cause de l'autorité de la chose jugée.* Persistant dans son attitude (cette *Chronique*, n° 67, p. 170), M^{me} Michaux-Chevry, ministre aux Droits de l'homme

et à l'Action humanitaire, a dénoncé, le 1^{er}-3, « le véritable terrorisme juridique » résultant de nouvelles annulations prononcées par le TA de Basse-Terre, à l'encontre du budget supplémentaire 1993 et du compte administratif 1992 de la région de Guadeloupe qu'elle préside (*Le Monde*, 3-3).

V. Gouvernement.

CODE ÉLECTORAL

– *Élections cantonales.* Après déclaration de conformité, la loi 94-44 du 18-1 (p. 977) rétablit le renouvellement triennal des conseils généraux et abroge les dispositions de la loi 90-1103 du 11-12-1990 sur la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux (cette *Chronique*, n° 57, p. 179). Le mandat des conseillers de la série renouvelable en 1994 sera prolongé d'un an, jusqu'en 2001, de manière à assurer le regroupement alterné des élections cantonales avec les élections municipales et régionales. Saisi par les députés socialistes et communistes, dont l'argumentation était analogue à celle des députés et sénateurs de droite en 1990 à l'encontre de la loi sur la concomitance, laquelle prolongeait dans le même but le mandat des conseillers généraux (90-280 DC du 6-12-1990), le CC a rejeté la requête (93-331 du 31-1).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* R. Dosière, J.-C. Fortier et J. Mastias, *Le Conseil général*, Les Éditions de l'atelier-Éditions ouvrières, 1994 ; A. Gruber, « La coopération locale

à l'heure de l'Union européenne : les nouvelles formes de regroupement des collectivités décentralisées », *PA*, 28, 1/2-2.

– *Conseil économique et social régional.* Le décret 94-45 du 11-1 (p. 978), modifie celui du 11-10-1982 (82-866), s'agissant de la composition et du fonctionnement des sections, qui ont désormais la possibilité d'accueillir des personnalités extérieures.

– *Droit local alsacien-mosellan.* En application de l'art. 35 de la loi du 2-3-1982, la première réunion de plein droit des conseils généraux (*Le Monde*, 19-3) s'est déroulée le 1^{er}-4, vendredi saint, jour chômé et férié dans les départements rhénans et mosellan. Le ministre de l'Intérieur a néanmoins fait prévaloir le droit national, en estimant que « s'agissant d'une mesure législative, le gouvernement, sous peine d'excès de pouvoirs, ne saurait y déroger pour tout ou partie du territoire de la République » (AN, Q, p. 396).

Au surplus, le régime spécifique des associations, qui ressortit tout à la fois au droit général et au droit local (art. 21 du Code civil local et loi d'empire du 19-4-1908), a été rappelé par le ministre (*ibid.*, p. 2067). En particulier, l'autorité administrative ne peut s'opposer à l'inscription des associations poursuivant un but politique (art. 61 al. 2 du Code local) qu'en cas de menace grave et imminente contre l'ordre et la sécurité publics (CE, 3-2-1976, Église évangélique méthodiste) (AN, Q, p. 2072). En dernier lieu, la loi 94-342 du 29-4 (p. 6383) porte informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

– *Libre administration.* La révision de la

loi Falloux a permis au CC, le 13-1 (93-329 DC, p. 829), de réaffirmer le principe énoncé le 18-1-1985 (84-185 DC, loi « Joxe-Chevènement », cette *Chronique*, n° 34, p. 178) selon lequel l'exercice d'une liberté publique ne peut dépendre d'une décision d'une collectivité territoriale. En un mot, l'indivisibilité de la République prime la décentralisation et impose l'*uniformité* des libertés, à l'unisson de l'État de droit.

V. *Élections. Gouvernement. Libertés publiques. Référendum. République. Vote.*

188

COMMISSIONS

– *Commission spéciale.* A la demande des présidents des groupes RPR et UDF, dont l'effectif représente la majorité absolue de l'AN, le projet relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, et le projet relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, ont été renvoyés à une commission spéciale, le 26-1 (p. 399). En revanche, la commission des lois a été saisie du projet relatif au corps humain, bien que ces trois textes aient fait l'objet d'une discussion générale commune.

– *Travaux.* La nouvelle rédaction de l'art. 38 RAN prévoit qu'un député n'appartenant pas à une commission peut assister aux réunions de celle-ci ; l'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut participer aux débats, et la participation du gouvernement est désormais de droit (art. 86 RAN) ; les

ministres peuvent également assister aux votes des commissions, alors que cette faculté leur était auparavant interdite (art. 45 RAN). Le 1^{er} alinéa de l'art. 41 qui réservait aux travaux des commissions une matinée par semaine, fixée pour toute la session par la conférence des présidents, est supprimé car il ne correspondait plus à la pratique actuelle (v. *Ordre du jour*). La publicité des travaux des commissions est enfin développée avec la publication, à l'issue de chaque réunion, d'un compte rendu faisant état des travaux et des votes ainsi que des interventions (art. 46 RAN)

V. Amendement.

COMMISSION D'ENQUÊTE

– *Assemblée nationale.* Les propositions de résolution de MM. Pons et d'Aubert tendant à la création d'une commission d'enquête sur le Crédit lyonnais ont été adoptées le 28-4 (p. 1307). A ce propos, la commission sénatoriale des finances a chargé une mission composée de son rapporteur général, M. Jean Arthuis, et de deux rapporteurs spéciaux, de procéder à des investigations sur l'exercice par l'État de ses responsabilités d'actionnaire des entreprises publiques (*Bulletin des commissions*, n° 19, p. 2550).

– *Irrecevabilité.* Le président de l'AN a refusé la proposition de résolution de M. Philippe de Villiers tendant à la création d'une commission d'enquête sur les relations entre Roger-Patrice Pelat et la famille Mitterrand, au nom de la tradition républicaine (*Bulletin quotidien*, 24-1) (cette *Chronique*, n° 32, p. 169).

CONGRÈS DU PARLEMENT

– *Ouverture au public.* Le bureau du Congrès, qui est celui de l'AN, comme l'on sait, a décidé le 23-2 (*BAN*, 28, p. 59) que ses locaux seraient prochainement ouverts. Un musée consacré à l'institution parlementaire y sera installé.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* L. Favoreu, *Recueil de jurisprudence constitutionnelle (RJC)*, 1959-1993, Litec, 1994 : un événement, « La jurisprudence plaide pour la constitutionnalité (révision de la loi Falloux) », *Le Figaro*, 7-1 ; « Censure d'une irrégularité présumée », *ibid.*, 14-1 ; « Le retour des jacobins », *ibid.*, 17/18-1 ; « Retour à une jurisprudence tempérée », *ibid.*, 28-1 et « Le face-à-face entre les Sages et la majorité », *ibid.*, 11-2 ; H. Roussillon, *Le CC*, 2^e éd., Dalloz, 1994 ; Th. di Manno, *Le CC et les moyens et conclusions soulevés d'office*, Economica, 1994 ; F. Hamon et C. Wiener, *Le Contrôle de constitutionnalité*, Doc. d'études, 1-15, La Documentation française, 1994 ; J. Morand-Deville, « Le CC et la "petite" loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme », *RA*, janvier 1994, p. 51 ; D. Rousseau, « Constitution et CC », *ibid.*, p. 17 ; O. Schrameck, « Les aspects procéduraux des saisines », *Ass. française des constitutionnalistes*, Paris, 16-3.

– *Chr. PA*, 5-1 et 2/4-3 ; *RFDC*, 1993, p. 817 ; *RDP*, 1994, p. 103.

– Notes. J.-P. Costa sous 93-329 DC, 13-1, *AJDA*, février 1994, p. 132 ; B. Maligner, 24-11-1993 et 9-12-1993,

ibid., mars 1994, p. 224 ; J.-P. Camby, 21-10-1993, AN, Ardèche 1^{re}, *PA*, 20-4.

– *Communication.* Dans l'attente de la tenue d'une audience publique (ci-après), en vue de favoriser la bonne compréhension juridique des décisions, le secrétaire général du Conseil, conformément à la décision arrêtée par le président Badinter (*Le Monde*, 12-1), réunit désormais les journalistes d'une manière tout à la fois informelle et conviviale.

– *Compétence.* A la confrontation avec le pouvoir constituant (art. 53-1 C, cette *Chronique*, n° 69, p. 217) le CC préfère, sans nul doute, la collaboration. A l'occasion de l'examen de la LO sur le Conseil supérieur de la magistrature (93-327 DC), il s'est reconnu une compétence supplétive, conformément au précédent du 30-12-1979 (loi de finances pour 1980, *CCF*, 13, p. 289), en prorogeant le CSM initial. L'art. 93 C (rédaction de la LC du 27-7-1993) avait, en effet, prévu que le nouveau CSM (art. 65 C) entrerait en vigueur à la date de la publication de ladite LO, abstraction faite du délai découlant de la mise en œuvre du processus électif : Cette disposition, estime le juge, « doit se combiner avec le principe de valeur constitutionnelle de la continuité des services publics » (25-7-1979, droit de grève à la radio-télévision, *CCF*, 11, p. 238), lequel « fait obstacle à ce qu'une institution nécessaire au fonctionnement du service de la justice cesse d'exister avant que l'institution appelée à lui succéder soit en mesure de remplir sa mission ».

– *Contre-pouvoir ?* Répondant aux vœux du président du CC, le chef de l'État a affirmé, le 5-1 : « Vous êtes devenu indispensable à l'équilibre de la

République. Vous n'êtes pas un contre-pouvoir, mais quand le pouvoir se trompe, c'est votre devoir de le dire » (*Le Monde*, 6-1).

– *Condition de membres*. A l'occasion de la journée de l'Association française des constitutionnalistes (AFDC), réunie le 16-3 à Paris, et consacrée à « 20 ans de saisine parlementaire du CC », le président Badinter, après avoir tiré la leçon d'une épreuve de force (cette *Chronique*, nos 68 et 69, p. 158 et 217), a plaidé, une nouvelle fois, pour l'exception d'inconstitutionnalité au bénéfice des justiciables (*ibid.*, n° 521, p. 193) et pour une plus grande transparence de la haute instance.

190

Dans cet ordre d'idées, il a renouvelé le souhait exprimé, en 1986, de l'audition des rapporteurs des commissions parlementaires et de la publicité des observations du SGG, de même, selon le principe cher à Kelsen (*RDP*, 1928, p. 248), que le Conseil tienne une audience publique, limitée aux points juridiques soulevés (*Libération*, 18-2).

M^{me} Noëlle Lenoir a été élue à la présidence du groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie de la Commission de l'Union européenne (*BQ*, 28-2), comme naguère dans le cadre de l'UNESCO (cette *Chronique*, n° 68, p. 158). Au surplus, après que Maurice Faure eut renoncé à solliciter un nouveau mandat de conseiller général du Lot (*ibid.*, n° 69, p. 196), seuls M^{me} Lenoir et M. Rudolff exercent désormais une fonction élective (*ibid.*, n° 62, p. 174), dans le même instant où les membres au nouveau Conseil supérieur de la magistrature ne peuvent plus en exercer aucune (*infra*).

– *Contribution à la recherche*. A l'occasion du colloque d'Aurillac, consacré à

la présidence de Georges Pompidou, Louis Favoreu a évoqué, le 15-4, le rôle de ce dernier pris en sa qualité de membre du CC entre 1959 et 1962. En l'occurrence, certaines informations générales ou de « contexte » ont pu lui être communiquées, de façon inédite, dans le cadre de sa recherche, mais dans le strict respect du secret du délibéré, d'une part, et de la communication des « documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions » (art. 7.3 de la loi 79-18 du 3-1-1979 sur les archives) d'autre part. Selon, en effet l'opinion du Conseil, la libre communication de ceux-ci serait fixée à 100 ans, par dérogation au principe de la période trentenaire (art. 6).

– *Décisions* : voir tableau ci-après.

– *Mission*. A la journée de l'Association française des constitutionnalistes, le président Badinter a déclaré, le 16-3 : « A chaque changement de majorité politique lorsque celle-ci, forte d'un grand succès électoral, se montre sûre d'elle-même et dominatrice, les censures du CC, pour prévisibles qu'elles soient, suscitent volontiers critiques et polémiques. Le spectre du gouvernement des juges est agité, l'entrave à la volonté générale dénoncée. De telles réactions, qui vont parfois jusqu'à la mise en cause des membres du Conseil ou de ses principes de référence, sont certes désagréables, mais ces agitations sont comme l'écume des jours. La tempête s'apaise, les majorités successives connaissent leurs inévitables désillusions et le CC poursuit calmement et fermement sa mission comme il convient à une grande institution de la République » (*Le Monde*, 18-3).

Le président Séguin, qui accueillait les participants, devait partager ce senti-

27-1 (p. 1708)	Nomination d'un rapporteur adjoint.
93-329 DC, 13-1 (p. 829 et 833)	Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales. V. <i>Amendement. Collectivités territoriales. Irrecevabilité. Libertés publiques.</i>
93-331 DC, 13-1 (p. 924 et 927)	Loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux. V. <i>Code électoral.</i>
93-332 DC, 13-1 (p. 925 et 929)	Loi relative à la santé publique et à la protection sociale. V. <i>Validation législative.</i>
93-333 DC, 21-1 (p. 1377 et 1397)	Loi modifiant la loi 86-1067 du 30-9-1986 relative à la liberté de communication. V. <i>Liberté publique. Loi</i>
93-334 DC, 20-1 (p. 1380 et 1402)	Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. V. <i>Amendement. Loi.</i>
93-335 DC, 21-1 (p. 1382 et 1403)	Loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction. V. <i>Loi. Validation législative.</i>
93-336 DC, 27-1 (p. 1773)	LO modifiant l'ord. 58-1270 du 22-12-1958 relative au statut de la magistrature. V. <i>Autorité judiciaire.</i>
93-337 DC, 27-1 (p. 1776)	LO sur le Conseil supérieur de la magistrature. V. <i>CSM.</i>
94-338 DC, 10-3 (p. 3963)	Résolution modifiant le RAN. V. <i>Amendement. Règlement.</i>
94-176 L, 10-3 (p. 4212)	Délégalisation. V. <i>Pouvoir réglementaire.</i>
93-1213, 13-1, AN, Alpes-Maritimes, 2 ^e (p. 926)	V. ci-après.
93-1029, 10-3, AN, Val-de-Marne, 7 ^e (p. 4275)	V. ci-après.
— 10-3, <i>Meyet</i> (p. 4419)	V. ci-après.
93-1919, 15-3, AN, Hauts-de-Seine, 1 ^{re} (p. 4419)	V. ci-après.

ment : « Il doit être clair que le CC constitue bien aujourd'hui [...] un rouage essentiel de l'équilibre des pouvoirs. Il doit être clair également [...] [qu'] il ne confisque nullement le pouvoir du peuple souverain... » Partageant

l'opinion du président Monory (cette *Chronique*, n° 67, p. 171), il devait conclure : « Le pouvoir législatif et le juge constitutionnel » contribuent « chacun avec sa légitimité à faire vivre et à promouvoir ces valeurs républicaines

qui nourrissent notre Constitution » (*ibid.*).

– *Recours*. Une requête en rectification d'erreur matérielle doit être entendue de façon stricte (17-12-1993, *AN, Paris, 19^e*, cette *Chronique*, n° 69, p. 197). Sur recours de M Estrosi, dont l'élection avait été annulée (*ibid.*, p. 199), une date a été modifiée, tout au plus (93-1213). En revanche, le CC a opposé l'irrecevabilité à des recours infondés (93-1209 et Meyet).

192 M. Jack Lang a introduit, à son tour (cette *Chronique*, n° 69, p. 197), un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, pour violation du principe du contradictoire (*Libération*, 7-4).

Au terme de l'examen du contentieux des élections législatives, auquel le juge s'est livré (cette *Chronique*, n° 67, p. 173), une ultime décision rendue le 15-3 (*AN, Hauts-de-Seine, 1^{re}*) frappe « in extremis » un candidat d'inéligibilité pour un an à compter du 28-3-1993 ; le président Badinter a présenté les observations du CC dans une missive adressée au Premier ministre. S'agissant de l'élection présidentielle, on le rappelle, une déclaration du Conseil, le 24-5-1974 (*AJDA*, 1974, p. 377), avait retenu l'attention tant du pouvoir constituant que du pouvoir législatif (v. notre art., *RDP*, 1976, p. 1263).

Sous ce rapport, outre la proposition d'un rapport annuel d'activité du Conseil, à l'imitation des autres juridictions suprêmes, on peut suggérer qu'à l'avenir les décisions de la CCFP ressortissent à la compétence de la Cour des comptes, de manière à ce que le juge de l'élection soit libéré des nombreuses et contraignantes investigations auxquelles il a été tenu de s'acquitter.

V. *Amendement. Irrecevabilité. Libertés publiques. Pouvoir réglementaire.*

CONSEIL DES MINISTRES

– *Communiqués de presse*. Un arrêté du 23-2 (p. 3080) crée, au sein du service d'information et de diffusion du Premier ministre, un traitement par voie télématique (« 3617 Matignon ») concernant le compte rendu du Conseil des ministres.

– *Délibération*. De manière exceptionnelle, le Conseil des ministres a procédé, le 26-1, à la dissolution de la chambre d'agriculture de la Réunion à la requête du préfet (*Le Monde*, 28-1).

– *Emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales*. Le décret 94-270 du 1^{er}-4 (p. 5119) modifie la liste annexée au décret du 29-4-1959 (cette *Chronique*, n° 36, p. 179) en tenant compte des privatisations réalisées et de créations opérées (Imprimerie nationale, Météo-France, par exemple).

V. *Premier ministre. Résolutions.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Composition et attribution*. Après examen de conformité (93-337 DC), la LO 94-100 du 5-2 (p. 2146) détermine notamment, pour la première fois depuis 1958, les modes d'élection des magistrats par leurs pairs, ainsi que leurs obligations. De ce point de vue, on notera, en particulier, que les membres du CSM ne peuvent désormais exercer « aucun mandat électif » (art. 6), restriction qui, à ce

jour, était limitée au seul mandat parlementaire (art. 1^{er} de l'ord. 58-1271 du 22-12-1958).

Par ailleurs, un magistrat nommé par un décret du président de la République, contresigné par le Premier ministre, assure le secrétariat administratif du CSM dans l'exercice de ses attributions (art. 13 de la LO). Un décret 94-199 du 9-3 (p. 3779) fixe les modalités d'application de ladite LO.

En dernière analyse, à l'occasion de l'examen de la loi relative au statut de la magistrature, le CC a été appelé à préciser, le 27-1 (93-336 DC), à propos des auditeurs de justice, que la recommandation du jury ne saurait lier le CSM, « à qui il appartient d'émettre en toute indépendance un avis sur les nominations » (nouvel art. 21 de l'ord. du 22-12-1958). Concernant leur affectation, le CSM exerce, dans la mise en œuvre de son avis, « une compétence administrative » (nouvel art. 26).

V. Conseil constitutionnel. Révision de la Constitution.

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* S.-L. Formery, *La Constitution commentée*, Hachette, 1994.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* P. Malaizé, *De la Haute Cour de justice à la Cour de justice de la République*, Lyon, Éd. Juris-Service, 1994.

– *Élection des membres.* Le nouvel art. 157-1, RAN, prévoit que les 6 juges titulaires et les 6 suppléants sont élus en

début de législature, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

– *Mise en place.* Après l'élection des juges parlementaires (cette *Chronique*, n° 69, p. 198), les 3 juges du siège de la Cour de cassation ont été désignés, le 20-1 ; M. Louis Gondre a été élu président par cette dernière (p. 1053). Simultanément, les membres de la commission d'instruction de la Cour de justice et de la commission des requêtes étaient élus par les juridictions intéressées (*ibid.*), ainsi que le procureur général, le premier avocat général et le greffier en chef (*ibid.*).

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a procédé à l'installation de la cour de justice, le 10-2. Elle siègera à la première chambre de la cour d'appel de Paris (*Le Figaro*, 10-2). D'ores et déjà, plusieurs dizaines de plaintes pour empoisonnement ont été déposées, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé (art. 93 C, rédaction de la LC du 27-7-1993 ; cette *Chronique*, n° 68, p. 163), devant la commission des requêtes (*Le Monde*, 22-1).

V. Révision de la Constitution.

COUR DES COMPTES

– *Assistance du Parlement.* M. Pierre Joxe a indiqué, le 12-1, à l'occasion de la rentrée solennelle de la haute juridiction, que celle-ci serait associée à la mission de révision des services votés, mise en place par la commission des finances de l'Assemblée nationale (*Le Monde*, 14-1).

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie.* L. Cartou, *L'Union européenne*, Dalloz, 1994 ; J.-Cl. Gau-

tron, *Institutions européennes*, Dalloz, 6^e éd., 1994 ; J.-Cl. Masclat, *Où en est l'Europe politique ? Problèmes politiques et sociaux*, La Documentation française, n° 721-722, février ; *Les Constitutions nationales à l'épreuve de l'Europe* (CRDC et université de Paris-Sud), La Documentation française, 1993 ; « Les finances publiques de l'Union européenne après Maastricht », *RFFP*, n° 45, 1994 ; P. Chatenet, « Aux sources de la construction européenne », *Commentaire*, n° 65, 1994, p. 173 ; « Le contrôle des Parlements nationaux sur l'Union européenne », Sénat, rapport Golliet, n° 339, 1994.

194

– Note. X. Prétot, sous CE 9-7-1993, « Association FO consommateurs », *AJDA*, février 1994, p. 155 (application des règles communautaires en droit interne).

– *Du « pouvoir constituant » du Parlement européen ?* Diantre ! L'intitulé d'une question écrite ne saurait abuser. La commission institutionnelle du Parlement a adopté, le 9-2, le rapport Herman sur le projet de constitution de l'Union européenne. Il s'agit, tout au plus, d'une réflexion en vue de la conférence intergouvernementale prévue à cet effet pour 1996 par le traité de Maastricht (AN, Q, p. 2026).

V. *Gouvernement. Libertés publiques. République. Résolution.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* Cl. Emeri, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris-I, DEUG, Litec, Les Cours de droit, 1994 ; A. Ashworth, « Le contrôle de

constitutionnalité des lois par le Sénat du Second Empire », *RDP*, 1994, p. 45.

DYARCHIE

– *Bibliographie.* Chr. Clerc, « La dernière partie du maître de go », *Le Figaro*, 30-3 ; J. Isnard, « Le missile de la discorde », *Le Monde*, 6/7-3 ; J.-C. Zarka, « Le “domaine réservé” à l'épreuve de la seconde cohabitation », *RPP*, janvier 1994, p. 10.

I. Dans l'ordre interne.

Dans son message télévisé de vœux, le président de la République a souhaité « un nouveau contrat social pour l'emploi » ; il a rappelé que les Français avaient élu une nouvelle majorité : « Après Pierre Bérégovoy [...], le Premier ministre que j'ai choisi, M. Édouard Balladur, s'est aussitôt mis à la tâche. Cela a modifié bien des choses. Ma première mission reste, elle, de veiller à la sécurité extérieure du pays et à l'unité de la nation » (*Le Monde*, 2/3-1).

Répondant aux vœux du gouvernement (M. Balladur avait déclaré : « Sous votre égide, les intérêts de la France dans le monde ont été bien défendus »), M. Mitterrand a constaté : « Nous avons des vues différentes, mais nous assumons ensemble les responsabilités. Vous êtes le chef du gouvernement, je suis le chef de l'État, et, face à l'Histoire, on ne séparera pas si facilement nos responsabilités individuelles » (*ibid.*, 6-1). Devant la presse, il a observé que « la tradition des changements intempestifs aux grands postes de l'État se perpétue », mais que « ce gouvernement ne l'a pas inventée » ; il a indiqué, à propos de l'expulsion vers Téhéran de deux Ira-

niens réclamés par la Suisse, qu'il avait été informé « après » et non « avant », mais que cela relevait « de l'ordre public » ; il a enfin indiqué au sujet de la manifestation laïque du 16 contre la loi révisant la loi Falloux : « En tant que citoyen, vous savez où vont mes vœux. En tant que président de la République, je ne peux pas me prononcer » (*ibid.*, 8-1). Dans un entretien à *Vendredi*, le chef de l'État a toutefois estimé que « le service public se sent offensé. Alors il se fâche. Comment ne pas le comprendre ? », ajoutant que, pour demander une nouvelle délibération de la loi, « je dois obtenir le contresigne du Premier ministre » (*ibid.*, 14-1). Effectivement, après la décision du CC, il aurait déclaré au Conseil des ministres du 18 : « Je vais devoir promulguer ce projet de loi tronqué. Je suis notaire. Je comprends qu'en période de cohabitation j'aie à signer une loi contraire à mon esprit mais voulue par la majorité » (*Libération*, 21-1), après avoir rappelé ses réserves antérieures, son refus d'inscrire le projet à l'ordre du jour de la session extraordinaire (cette *Chronique*, n° 67, p. 192), et déploré que le ministre de l'Éducation nationale ait préféré rallumer la guerre scolaire (*Le Figaro*, 19-1).

A Meyzieu, le 12-2, M. Mitterrand a mis en garde : « Attention aux révoltes fondamentales quand la raison ne peut plus rien » (*Le Monde*, 15-2).

Les 6 membres du Conseil de la politique monétaire (loi 93-980 du 4-8-1993 relative à la Banque de France) nommés par décret en Conseil des ministres sont choisis sur une liste établie par les présidents des assemblées et du CES, mais le président de la République, mécontent des choix envisagés par le gouvernement, menaçait de ne pas inscrire la question à l'ordre du jour du Conseil du 5-1

et une transaction intervint, dont bénéficia M. Michel Sapin, ancien ministre de l'Économie (*Le Monde*, 6-1).

Le Conseil des ministres du 30-3 a révoqué le président du Crédit national, après que le président de la République eut insisté pour la création d'une commission d'enquête souhaitée par M. Jean-Yves Haberer sur sa gestion à la tête du Crédit lyonnais (*Le Monde*, 1-4).

Enfin, la nomination de M^{me} Guémann, procureur de la République à Nîmes à la Cour de cassation (cette *Chronique*, n° 69, p. 193), s'est heurtée au refus de signature du chef de l'État (*Le Figaro*, 9-2 et 9-3).

II. Dans l'ordre externe.

Par un communiqué conjoint, le 11-1 (*Le Monde*, 13-1), le président et le Premier ministre ont pris acte de la dévaluation du franc CFA décidée à la conférence de Dakar, ce jour. De la même façon, ils devaient, le 26-1, lancer un appel sur la Bosnie-Herzégovine (*ibid.*, 28-2) et parler d'une seule voix à propos de l'ultimatum adressé par l'OTAN aux Serbes bosniaques s'agissant du siège de Sarajevo. A ce sujet, M. Mitterrand est intervenu à la télévision le 21-2 (*ibid.*, 23-2) après qu'il eut réuni respectivement, la veille et le jour même, un conseil restreint. Un autre conseil de défense devait se tenir le lendemain. M. Balladur informera, le 21-2, les présidents des assemblées parlementaires et les dirigeants des formations politiques (*ibid.*, 23-2) comme précédemment à l'occasion de la négociation sur le GATT (cette *Chronique*, n° 69, p. 201). Pendant la guerre du Golfe, M. Rocard avait choisi de réunir, toutes les semaines, les présidents des groupes parlementaires (*ibid.*, n° 58, p. 149).

La coordination des responsables (v. *Premier ministre*) a eu, par ailleurs, l'occasion de s'exercer dans le cadre de la préparation de la loi de programmation militaire, sujet sensible comme en 1987 (*ibid.*, n° 41, p. 217). Un conseil de défense s'est tenu, le 16-2, pour approuver le livre blanc, selon le précédent de 1972, qui a été préparé par un groupe d'experts, présidé par M. Long, vice-président du Conseil d'État, au sein duquel le chef de l'État ne comptait aucun représentant (*Le Monde*, 25-2).

Après qu'un nouveau conseil de défense eut aplani des difficultés ultimes, le 6-4 (*Le Figaro*, 7-4), le projet de loi de programmation militaire, le 7^e depuis 1960, devait être adopté au Conseil des ministres, réuni le 20-4 : « Si je n'y étais pas favorable, a déclaré M. Mitterrand, il n'y aurait pas été inscrit à [son] ordre du jour » (*Le Figaro*, 21-4). Celui-ci a notamment accepté le report de la fabrication du nouveau missile nucléaire « M. 5 » (*Le Monde*, 22-4).

Reste que, pour la première fois depuis le retrait, en 1966, de la France du commandement intégré de l'OTAN, l'amiral Lanxade, chef d'état-major des armées, a siégé à Bruxelles, le 26-4, dans le cadre du comité militaire sur la situation en Bosnie-Herzégovine. Toutefois, sur contre-ordre de l'Élysée, l'amiral était rappelé en pleine réunion (*Libération*, 28-4).

ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* J.-M. Cotteret et J.-Cl. Emeri, *Les Systèmes électoraux*, coll. « Que sais-je ? », PUF, 6^e éd., 1994 ; Ph. Habert, P. Perrineau et C. Ysmal, *Le Vote sanction-Les élections législa-*

tives des 21 et 28-3-1993, *Le Figaro* et Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1994 ; J. Jaffré, « Une nouvelle ère politique », *Le Monde*, 8-4 ; H. Roussillon, « La droite malade de la présidentielle », *Libération*, 25-4 ; J.-L. Saux, « Le financement des campagnes électorales », *Le Monde*, 21-4 ; S. Sur, « Les élections législatives », *Universalia*, 1994, p. 250 ; CCFP, rapport d'activité, 1992, *JO*, brochure n° 4233.

– *Annulation.* Par un arrêt rendu le 29-12-1993, le Conseil d'État a annulé l'élection du maire de Marcq-en-Barœul (Nord), motif pris que des conseillers associés, représentant la communauté allogène, siègent au conseil municipal, fût-ce avec voix consultatives (*Le Monde*, 7-1). En dehors de l'hypothèse de la citoyenneté européenne (art. 88-3 c), la citoyenneté demeure liée à la nationalité (cette *Chronique*, n° 59, p. 202).

– *Comptes de campagne.* La CCFP, qui a achevé la publication des comptes de campagne des élections cantonales des 22 et 29-3-1993 (Documents administratifs, *JO* des 9-2 et 30-3), a publié les comptes des élections législatives générales (Doc. adm., *JO* du 12-4, rect. 27-4) ; cette dernière publication comporte la liste des dons des personnes morales versés à partir du 1^{er} février 1993 (loi 93-122 du 29-1-1993, cette *Chronique*, n° 66, p. 182). V. *Le Monde*, 21-4.

– *Condamnation.* Le tribunal correctionnel de Grenoble a condamné, le 11-1, un conseiller général de l'Isère pour avoir contrevenu à l'interdiction de toute campagne publicitaire par les collectivités publiques dans le semestre

précédant une élection nationale ou locale (art. L 52-1 du Code électoral, rédaction de la loi 15-1-1990) (*Le Monde*, 13-9).

De son côté, le maire de Sainte-Marie (Martinique) a été condamné, le 19-4, par le tribunal correctionnel de Fort-de-France, pour fraude électorale, lors des élections cantonales de 1985 (*Libération*, 20-4).

– *Contentieux*. S'il n'appartient pas au juge judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination acceptée par la commission de propagande, cet usage peut ultérieurement mettre en cause la responsabilité civile dudit candidat : épilogue du contentieux soulevé par « Génération verte » lors des élections de mars 1993 (cette *Chronique*, n° 67, p. 173), le jugement du TGI de Paris condamne cette association à verser 200 000 F de dommages intérêts aux Verts pour des « actes de concurrence parasitaire », et un autre jugement l'a condamnée au profit de Génération Écologie pour « contrefaçon par imitation de sa marque » à 50 000 F (*Le Monde*, 20/21-2).

– *Élections cantonales*. Le renouvellement concernait 2 007 cantons, plus 2 cantons créés à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon dont le conseil général est élu à la RP. Le 20-3, au 1^{er} tour (39,62 % d'abstention), la majorité maintient son pourcentage des élections législatives de 1993 (44,50 % des suffrages exprimés), et la gauche 40,60 %, dont 22,45 % pour le PS qui améliore de plus de 5 points ses résultats de 1993, tandis que le Front national recule, devancé par le PCF, et que les écologistes, divisés, s'effondrent. Le Premier ministre se

dit « encouragé » et le premier secrétaire du PS estime que « la gauche a fait la moitié du chemin ». Au 2^e tour, le 30, la mobilisation des électeurs permet au PS, qui ne perd que la Creuse, de gagner la Dordogne, la Gironde et la Réunion ; le PCF conserve la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

– *Élections européennes*. Conformément à l'art. 8B du traité de Maastricht (cette *Chronique*, n° 62, p. 180), la loi 94-104 du 5-2 (p. 2154) détermine les conditions dans lesquelles les citoyens de l'Union européenne résidant en France, c'est-à-dire y ayant « leur domicile réel » ou une résidence de « caractère continu », peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, tant du point de vue du droit de vote que de celui de l'éligibilité. (V. L. Cartou, *PA*, 6-4.)

Une liste électorale complémentaire est prévue à cet effet (nouvel art. 2-2 de la loi 77-729 du 7-7-1977, *CCF*, 3, p. 126). Un décret 94-206 du 10-3 (p. 3906) en détermine les modalités d'application. Le CSA a pris une recommandation (94-1 du 22-3, p. 4828) à l'attention de l'ensemble des services de radiotélévision en vue du scrutin européen.

En dernière analyse, la loi 94-105 du 5-2 (p. 2156) autorise, dans cet ordre d'idées, l'approbation de la décision modifiant l'acte du 20-9-1976 relatif aux représentants au Parlement européen, dont les effectifs sont portés respectivement à 567 et à 87 s'agissant de la France, au même titre que l'Italie et le Royaume-Uni, tandis que l'Allemagne disposera dorénavant de 99 sièges. La parité qui était au cœur de la construction européenne est ainsi abandonnée.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Il n'est jamais trop tard !* Le décret 94-80 du 18-1 (p. 1521) portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7-2-1992, a incorporé ce dernier à l'ordre juridique français, au terme d'un long processus (art. 53 al. 2C) (cette *Chronique*, n^{os} 62, 63 et 64, p. 180, 182 et 213). Il s'ensuit une manière de régularisation de la loi du 31-12-1993 relative à l'autonomie de la Banque de France (*ibid.*, n^o 69, p. 207) qui aurait justifié, à la réflexion, un nouveau recours devant le CC (25-2-1992, Zones de transit, *RJC*, p. 493).

V. Résolution.

GOUVERNEMENT

– *Condition.* Neuf ministres étaient candidats aux élections cantonales ; cinq ont été réélus le 20-3, dont trois présidents de conseil général : MM. Bayrou, Méhaignerie et Puech, ainsi que MM. Alphandéry et Clément, tandis que M^{me} Alliot-Marie, MM. Douste-Blazy et Madelin ont été élus pour la première fois ; seul M. Carignon a dû attendre le second tour, faute d'avoir réuni le quart des inscrits.

– *Coordination de l'action.* La circulaire du 6-4 (p. 5236) en détermine les modalités dans les départements et territoires d'outre-mer.

– *Diffusion des données publiques.* Une circulaire du 14-2 (p. 2864) en fixe les caractères et les modalités d'exercice.

– *Nominations.* Depuis le 1^{er}-1-1988, 137 nominations au tour extérieur, dont

27 au titre du Conseil d'État, 35 à la Cour des comptes et 64 aux inspections générales, ont été effectuées (AN, Q, p. 868). V.-P. Virot, « Balladur, l'homme qui nomme plus que Rocard », *Libération*, 19-4.

– *Relations entre les administrations françaises et les institutions de l'Union européenne.* Une circulaire du 21-3 (p. 4783) rappelle le rôle incontournable du SGCI qui « veille à la définition et à l'unité des positions françaises » en concertation avec les ministères concernés.

– « *Réunions gouvernementales* ». Les ministres se sont retrouvés, le dimanche 30-1, à l'hôtel de Matignon (*Le Monde*, 1^{er}-2), en vue d'un échange sur l'emploi, l'économie et l'assurance maladie. Le Premier ministre devait les réunir à nouveau, le 28-4, pour une séance de travail sur la préparation du budget de 1995 (*ibid.*, 30-4). Il s'est agi des 3^e et 4^e réunions de ce type (cette *Chronique*, n^o 69, p. 202).

En vue de renforcer la cohésion de son gouvernement, le Premier ministre a décidé que « les Conseils de cabinet » inconnus se tiendraient désormais chaque mois (*Le Monde*, 30-4).

Préalablement, la quasi-totalité des ministres avaient été conviés le 19-4, en vue de préparer la présidence française de l'Union européenne à compter du 1^{er}-1-1995 (*Le Figaro*, 20-4).

– *Solidarité.* Des promesses de M^{me} Michaux-Chevry ont été démenties par le ministre du Budget à l'occasion de la visite de M. Perben à Pointe-à-Pitre, le 19-1 (*Le Monde*, 21-1). M. Carignon n'a pas convié son collègue, M. Toubon, ministre de la Culture, à l'inauguration

par le Premier ministre du musée de Grenoble, le 29-1 (*ibid.*, 1^{er}-2).

Reste que MM. Pasqua et Méhaugnerie ont porté des appréciations contrastées sur l'attitude des magistrats dans l'application des lois sur l'immigration. Après que l'expulsion de deux jeunes étrangers interpellés à Lyon, lors d'une manifestation contre le CIP, eut été rapportée par le président du TGI pour voie de fait le 25-3 et que le TA eut prononcé le sursis à exécution « a posteriori » le 6-4 (*Le Monde*, 27-3 et 8-4), le ministre de l'Intérieur a dénoncé, dans un entretien au *Figaro* le 18-4, la « dérive », les « incartades juridiques », « la tentation de la part de certains magistrats de créer une jurisprudence contraire à la loi. La loi doit s'imposer à tous. Les magistrats ne sont pas là pour faire la loi. Ils sont là pour l'appliquer et la faire respecter ». Incontinent, il indiquait, non sans audace, qu'il avait écrit au garde des Sceaux « pour le prévenir de cet état de fait et lui demander de bien vouloir donner des instructions précises aux magistrats afin que la loi soit respectée ». Ce dernier devait lui répliquer, le 24-4 : « Le problème de l'immigration est suffisamment difficile pour ne pas faire d'une profession, les magistrats, les boucs émissaires des difficultés rencontrées par les pouvoirs publics [...]. L'immense majorité des juges accomplit sa tâche avec une grande rigueur. » Et de conclure : « A supposer que certaines décisions soient contestables, il y a des voies de recours pour cela » (*Le Monde*, 26-4). Toutefois, M. Pasqua maintiendra ses critiques contre « certains juges », et non pas « l'institution judiciaire » quelques heures plus tard à TF1 (*ibid.*) avant que le Premier ministre ne reçoive, à nouveau (cette *Chronique*, n° 67, p. 178), les protagonistes (*ibid.*, 27-4).

– *Syndrome Habache*. Comme naguère, s'agissant du conflit social à Air France (cette *Chronique*, n° 69, p. 202), la gestion du CIP a été à l'origine de la « révolution-promotion » du haut fonctionnaire concerné, si l'on ose cette alliance de mots : M. Hourdin, conseiller pour les affaires sociales à Matignon, a été promu, au tour extérieur, maître des requêtes au Conseil d'État (arrêté et décret du 20-4, p. 5890 et 5891). La nostalgie de la méritocratie, en somme !

V. *Autorité judiciaire. Autorité juridictionnelle. Premier ministre. Responsabilité gouvernementale.*

199

HAUTE COUR DE JUSTICE

– *Bibliographie*. « Responsabilité pénale des membres de l'exécutif (tableau comparatif) », *La Vie judiciaire*, 7-2.

– *Élection des membres*. Les 12 juges titulaires et les 12 suppléants sont désormais élus à la majorité absolue des suffrages exprimés, au lieu de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée (art. 157 RAN).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Commission permanente*. Le système des commissions *ad hoc* institué en 1959 présentant plus d'inconvénients que d'avantages, la nouvelle rédaction de l'art. 80 RAN revient à la solution antérieure : constitution chaque année, au début de la session d'avril, d'une commission permanente chargée de l'examen des demandes de levée de l'immunité parlementaire et de suspension de poursuites ou de détention ; elle est

composée de 15 membres et de 15 suppléants, nommés en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée (comme le Bureau), ou, à défaut d'accord des présidents des groupes, à la représentation proportionnelle. M. Arthur Dehaine (RPR) a été élu président de la commission (p. 605).

– *Inviolabilité*. Le sénateur centriste Pierre Lacour (Charente) a été condamné à 18 mois de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Lyon, dans une affaire de fausses factures (*Le Monde*, 9/10-1) et le sénateur de la Réunion Éric Boyer (app. RPR) à 4 ans de prison, dont 2 fermes, pour corruption (*ibid.*, 27/28-3).

Le Bureau a refusé, le 10-1, de donner suite à la requête du procureur de Douai demandant l'autorisation de prendre des mesures coercitives à l'encontre de M. Bernard Tapie, député (République et Liberté) des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de l'enquête sur le match Valenciennes-Marseille ; il a estimé en effet que l'autorisation ne peut concerner qu'une demande d'arrestation, en vertu de l'art. 26, al.3 C (*BAN*, n° 25, p. 33 ; *Le Monde*, 12-1). Le Bureau a de même rejeté, le 16-3, une demande du procureur de Lyon tendant à autoriser le juge d'instruction à prendre une mesure de contrôle judiciaire à l'encontre de M. Michel Noir, député (non-inscrit) du Rhône (*BAN*, n° 28, p. 61 ; *Le Monde*, 17 et 18-3).

En revanche ; le Bureau a autorisé, le 30-3, l'arrestation d'Édouard Chamougou, député République et Liberté de Guadeloupe (*BAN*, n° 28, p. 62), qui a été placé sous mandat de dépôt le lendemain (*Le Monde*, 2-4).

D'autre part, la police a effectué une

perquisition, le 8-3, dans le bureau de M. Maurice Arreckz au Sénat, après que le président Monory eut donné son accord, étant entendu que l'inviolabilité parlementaire ne serait pas en cause (*Le Monde*, 10-3). De son côté, le juge Van Ruymbeke a perquisitionné au domicile de M. Jean-Pierre Thomas, député des Vosges et trésorier du Parti républicain, le 21-3 (*Le Monde*, 24-3).

IRRECEVABILITÉ

– *Bibliographie*. X. Roques, « Les irrecevabilités financières (en dehors de l'art. 40C) », *RFDC*, 1993, p. 741.

– *Procédure de l'art. 40C*. Au terme d'une démarche constante, le CC a rappelé, le 13-1 (décision 93-329 DC, concernant la proposition de loi Bourg-Broc portant révision de la loi Falloux ; v. *Libertés publiques*), qu'il ne peut être saisi de la conformité de la procédure que « si la question de la recevabilité de la proposition ou de l'amendement dont il s'agit a été soulevée devant l'assemblée parlementaire intéressée » (20-7-1977, *Coopération intercommunale*, CCF, 3, p. 222). De la même façon la méconnaissance d'une disposition du RAN, qui n'a pas valeur constitutionnelle (27-7-1978, *Procédure pénale*, CCF, 7, p. 421), ne saurait vicier la procédure, quand bien même, en la circonstance, les requérants invoquaient l'art. 81 al. 3, qui interdit le dépôt d'une proposition lorsque son irrecevabilité est évidente. Au final, le juge s'en remet aux « seules instances compétentes » en matière législative, à savoir la commission saisie au fond (art. 91 al. 8 RAN), dont le rapport, s'agissant d'une initiative parlementaire, conclut par un « texte d'ensemble »

(art. 6), blanchi le cas échéant. En d'autres termes, seul le texte de la loi débattu, c'est-à-dire ayant servi de base à la discussion publique, est à considérer, comme en matière d'amendement (cette *Chronique*, n° 53, p. 164). Est-ce à dire que l'ardente obligation découlant de la décision du 14-6-1978 (CCF, 71, p. 442) ait cessé et que l'on juge l'art. 40C, au point d'arrivée comme au Sénat et non plus au point de départ ? A la réflexion, il n'en est rien pour le juge, en dépit d'une interrogation légitime que l'on croit devoir s'exprimer à l'Assemblée. A suivre la démarche du Conseil, la procédure afférente à l'art. 40 parcourt deux étapes : l'une préparatoire (entre le dépôt et le renvoi en commission) laissée à la seule appréciation des instances parlementaires, et l'autre décisionnelle (le texte proposé par la commission saisie au fond), qui lie la procédure en séance plénière dans ses différentes phases, y compris la saisine du juge constitutionnel.

La décision 93-329 DC manifeste ainsi le souci de respecter l'autonomie des assemblées. En définitive, il s'agit moins d'un revirement que d'une attention jurisprudentielle.

V. Amendement. Conseil constitutionnel.

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. A. Boyer, *Le Droit des religions en France*, coll. « Que sais-je ? », PUF, 1993 ; N. Bodson, « L'Europe de la libre circulation des personnes, encore un effort », *PA*, 25-3 et 1^{er}-4 ; « La CSCE et les droits de l'homme », *Cahiers IDEDH*, n° 3, 1994 (faculté de droit de Montpellier) ; J.-F. Flauss, « Actualité de la convention européenne des droits

de l'homme », *AJDA*, janvier 1994, p. 16 ; F. Julien-Laferrrière, « Le mythe de "l'immigration zéro" », *ibid.*, février, p. 83 ; C. Teitgen-Colly, « Le droit d'asile : la fin des illusions », *ibid.*, p. 97 ; E. Picard, « Constitution et droit d'asile », *Administration*, n° 162, janvier, p. 156 ; « Le juge administratif et la liberté », actes du colloque, Sénat, 1993, *La Vie judiciaire*, 18-4 ; D. Turpin, « L'activité de la Commission consultative des droits de l'homme », *PA*, 7-1 ; G. Halimi, « Égalité = parité », *Le Monde*, 22-4 ; F. Terré, « Le recul des libertés », *Le Figaro*, 27-4.

– Note. J. Frayssinet sous CE 23-6-1993 Ruwayha (accès aux fichiers des services des RG), *AJDA*, février 1994, p. 145.

– *Droit d'asile*. La loi 94-107 du 5-2 (p. 2156) autorise la ratification de la convention de Dublin, signée le 15-6-1990, relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres de la Communauté européenne (art. 53-1C) (cette *Chronique*, n° 69, p. 204).

– *Droit à l'intimité de la vie privée*. La cellule antiterroriste de l'Élysée a procédé, selon le rapport annuel de la CNCIS, rendu public le 25-1 (*Le Monde*, 27-1), à des écoutes de particuliers au prix de « graves dysfonctionnements » (cette *Chronique*, n° 66, p. 204). Le Premier ministre a opposé au juge d'instruction le *secret défense* à ces écoutes illégales, tout en indiquant que le service considéré n'avait jamais été placé sous son autorité (*Libération*, 16-3).

– *Droit de la défense*. L'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue est

désormais rémunérée, conformément au décret 94-117 du 4-2 (p. 2352) portant application de la loi du 10-7-1991 relative à l'aide juridique.

– *Égalité des sexes*. M^{me} Yvette Roudy, ancien ministre socialiste, a annoncé, le 20-1, la création de l'Institut politique européen de formation des femmes (*Le Monde*, 22 et 28-1). A l'occasion du 8-3, journée internationale de la femme, le chef de l'État a déploré à France 2 « qu'il y ait si peu de femmes parlementaires », tout en exprimant une réserve sur le principe de la parité. Il a souhaité par ailleurs que Marie Curie soit admise au Panthéon (*Le Monde*, 10-3).

V. N. Gauthier, 21 avril 1944 : « Les femmes sont électrices », *Libération*, 20-4.

– *Informatique et liberté*. M. Jacques Fauvet a été réélu à l'unanimité, le 18-1, à la présidence de la CNIL (*Le Monde*, 21-1), à l'issue du renouvellement respectif de ses membres élus (p. 530 et 574) et nommés par le Premier ministre, le Conseil des ministres (décret du 6-1, p. 467) et chacun des présidents des assemblées (décret du 7-1, p. 530).

Par ailleurs, un arrêté du 20-1 (p. 2159) crée un fichier national des immatriculations, constitué d'un fichier central et de fichiers départementaux.

V. Assemblée nationale.

– *Liberté d'aller et venir*. Le décret 94-211 du 11-3 (p. 3989) réglemente, dans le cadre de la citoyenneté européenne, bien que le traité de Maastricht soit omis dans les visas, les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des per-

sonnes, par suite de report *sine die*, le 25-1 de l'application de la convention de Schengen (*Le Monde*, 27-1).

A l'opposé, un arrêté du 27-1 (p. 2424) instaure un visa de sortie du territoire national pour les ressortissants de certains États.

Concernant les contrôles d'identité (cette *Chronique*, n° 68, p. 171), un arrêt rendu, le 21-2, par la 11^e chambre de la cour d'appel de Paris, a introduit une sorte de légitimité dans la rébellion face à une atteinte à la liberté (*Le Monde*, 24-2).

En dernière analyse, l'annonce de la création d'un nouveau centre de rétention pour étrangers en région parisienne (*ibid.*, 8-2) a été suivie d'un arrêt du Tribunal des conflits, le 25-4, qui, repoussant la voie de fait, a tranché en faveur de la compétence de la juridiction administrative (cette *Chronique*, n° 69, p. 205) (*Libération*, 23-4).

– *Liberté de communication*. La loi Carignon du 1^{er}-2 (p. 1800) emporte diverses modifications inspirées, pour une part, par les rapports d'activité du CSA : le secteur public s'enrichit d'une chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi (nouvel art. 45 de la loi du 30-9-1986) ; le pouvoir de sanction du CSA est accru à l'égard des sociétés du secteur public (nouvel art. 48-1) ; simultanément l'instance de régulation communie les temps de parole des personnalités politiques (*supra*).

Le CSA a mis en demeure, le 25-3 (*Le Monde*, 26-3), TF1 et France 3 de respecter le pluralisme politique, après avoir relevé depuis janvier « un déséquilibre important au détriment de l'opposition ». De la même façon, il a demandé à TF1, le 15-3, de rectifier dans son journal de 20 heures l'information

diffusée, le 18-2, sur le massacre du marché de Sarajevo (*ibid.*, 17-3) et de diffuser un nouveau reportage sur Fécamp à la suite d'une émission qui présentait cette ville sous un jour négatif (*ibid.*, 24-3).

V. Loi Parlement. Partis politiques.

– *Liberté de l'enseignement.* La bataille de la loi Falloux (cette *Chronique*, n^{os} 68 et 69, p. 164 et 210) a tourné court. L'État de droit a imposé, une nouvelle fois, sa logique à la majorité politique en place. Comme naguère, en 1985 (*ibid.*, n^o 34 p. 178), le CC a censuré au fond, le 13-1 (93-329 DC), la disposition centrale de la proposition de loi Bourg-Broc qui posait le principe selon lequel les collectivités territoriales pouvaient attribuer « librement » des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés (art. 2), en dépit de la réserve exprimée par le doyen Vedel dans son rapport sur l'école privée (v. *Le Nouvel Observateur*, 27-1). A cet égard, le principe d'indivisibilité de la République (art. 2C) s'oppose à ce que « les conditions essentielles d'application d'une loi relative à l'exercice de la liberté de l'enseignement dépendent de décisions des collectivités territoriales » ; en un mot, elles doivent être « les mêmes sur l'ensemble du territoire ».

Par surcroît, les principes d'égalité et de liberté (art. 2C) doivent être sollicités en l'espèce, en ce qu'ils impliquent fondamentalement l'existence de « critères objectifs », suivant une jurisprudence constante (cette *Chronique*, n^o 67, p. 180).

En conséquence, le juge a estimé qu'il appartient au législateur de « prévoir les garanties nécessaires pour prémunir les établissements d'enseignement public

contre des ruptures d'égalité à leur détriment au regard des obligations particulières [qu'ils] assument ». Quand le sort d'une loi tient en définitive à un adjectif !

En revanche, l'art. 3 de la loi déferée relatif à la compatibilité entre les formations offertes par les établissements secondaires sous contrat avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations devait être regardé conforme à la Constitution, au même titre que l'art. 4, au bénéfice, certes, d'une réserve d'interprétation visant la convention entre la collectivité territoriale et l'organisme bénéficiaire de l'aide prévue à l'art. précédent. V. B. Toulemonde, « Des financements tous azimuts », *Le Monde*, 6-1, et J.-C. Casanova, « Hypocrisies françaises », *L'Express*, 27-1. Le juge s'étant prononcé, non sans une pointe de malice, pour la séparabilité entre les dispositions examinées, au même instant où le chef de l'État se refusait à demander au Parlement une nouvelle délibération, la loi 94-51 du 21-1 relative aux conditions de l'aide aux investissements d'enseignements privés par les collectivités territoriales a été promulguée (p. 1152). Sur ces entrefaites, ce mode juridictionnel de gestion d'une crise conférerait la sérénité au défilé organisé à Paris, le 16-1, par les tenants de la laïcité : « C'est là, avait annoncé le président de la République, qu'aura lieu la vraie deuxième lecture de la loi » (*Vendredi*, 14-1).

V. Amendement. Dyarchie. Vote.

LOI

– *Bibliographie.* J.-Cl. Becane et M. Couderc, *La Loi*, Dalloz, 1994 ; Y. Gaudemet, « Promulgation et publication des lois »,

Juris-classeurs, 1993, fasc. 10, Éd. techniques ; B. Bourg-Broc, « Le législateur a-t-il encore le droit de faire la loi ? », *Le Monde*, 12-1 ; J.-P. Duprat, « L'indépendance de la Banque de France : aspects constitutionnels et européens », *PA*, 20 et 24-4.

– *Conformité de la loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*. Le CC a estimé, le 20-1 (93-334 DC), que l'instauration de la peine susmentionnée ne méconnaissait pas le principe de nécessité (cette *Chronique*, n° 45, p. 187) « en l'absence de disproportion manifeste avec l'infraction commise ». Autrement dit, la protection de la société ne saurait être exclusive de l'éventuelle réinsertion du condamné A preuve, la possibilité d'une « grâce judiciaire », selon l'expression de M. Jolibois, rapporteur du projet au Sénat, au terme d'une période de sûreté de 30 ans. La haute instance s'est, du reste, attachée à en préciser le régime. Cette procédure « doit être entendue comme ouvrant au ministère public et au condamné le droit de saisir le juge de l'application des peines [...], [elle] peut être renouvelée le cas échéant ». Dès lors que la conciliation est aménagée, « il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle du législateur ». Reste qu'en fixant l'entrée en vigueur de cette disposition, ce dernier a respecté le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (art. 6).

Quant à la présence différée d'un avocat au cours de la garde à vue dans le cadre de certaines infractions, elle n'affecte pas le principe d'égalité, en raison d'une différence de situation, selon une jurisprudence classique (art. 18).

Enfin, s'agissant de la rétention d'un

mineur pour les nécessités de l'enquête, l'art. 20 de la loi déferée a tiré les enseignements de la censure opérée par la décision 93-326 DC du 11-8-1993 (cette *Chronique*, n° 68, p. 173) en l'entourant des garanties appropriées. En définitive, la loi 94-89 du 1^{er}-2 a été promulguée (p. 1803).

– *Conformité de la loi modifiant la loi 86-1067 du 30-9-1986 relative à la liberté de communication*. Au rythme de l'alternance (cette *Chronique*, n° 50, p. 195), la loi 94-88 du 1^{er}-2, dite « loi Carignon » (p. 1800), modifie pour la 18^e fois celle du 30-9-1986 (cette *Chronique*, n° 40, p. 179), après que la CC eut apprécié, le 21-1, sa régularité (93-333 DC). Sous le bénéfice d'une mise en perspective concernant la norme de référence applicable au cas d'espèce (cette *Chronique*, n° 50, p. 196), le juge devait repousser les critiques avancées. La faculté offerte aux services de télévision bénéficiant d'une autorisation nationale d'effectuer des décrochages locaux (art. 7 de la loi) ne porte pas atteinte, eu égard aux modalités retenues, aux « conditions pluralistes d'exercice de la liberté de communication par la presse quotidienne régionale et les radios locales ». La reconduction simplifiée des autorisations pour les services de radio ou de télévision, hors appel de candidature (art. 8), ressortit, en définitive, au CSA, « autorité garante de l'exercice de la liberté de communication », sous le contrôle du juge de la légalité, indique à toutes fins utiles le Conseil. Au surplus, celui-ci rappelle une fois encore qu'il est loisible au législateur de déroger au principe d'égalité « pour des raisons d'intérêt général dès lors que la différence de traitement qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi ».

Concernant l'autorisation temporaire délivrée sans procédure d'appel par le CSA (art. 11), le juge a reconnu sa conformité au prix d'une réserve d'interprétation, à savoir qu'elle ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement immédiat. A propos de l'art. 14 de la loi relatif à la détention de capital dans une société nationale de télévision par une personne physique ou morale qui passe de 25 à 49 %, le juge a estimé que les dispositions anti-concentrations étaient confiées au CSA sous le contrôle du juge de la légalité.

En dernier lieu, l'art. 15 modifie le seuil de concentration dans le domaine de la radio « sans porter d'atteinte caractérisée à l'objectif constitutionnel du pluralisme ». Cette appréciation aurait mérité, semble-t-il, d'être visée aussi, et surtout, au regard de l'art. 14 précité.

– *Conformité de la loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.* Deux articles ont été censurés par le Conseil (93-335 DC) pour non-conformité externe. Pour le surplus, celui-ci a repoussé, au fond, les griefs articulés.

En vu de ne pas nourrir une tendance au juridisme, l'art. L 600-1 nouveau du Code de l'urbanisme (rédaction de l'art. 3 de la loi) restreint sous certaines conditions la possibilité de contester la légalité externe de divers documents. Le juge a considéré que cette disposition n'était pas contraire à la garantie des droits (art. 16 de la Déclaration de 1789), dès lors qu'« il n'est pas porté d'atteinte substantielle au droit des intéressés d'exercer des recours ». Au surplus, le Conseil devait repousser l'argument tiré du droit à l'accès à la justice visé dans la Convention européenne de sauvegarde des droits et le traité sur

l'Union européenne, conformément à sa démarche constante (15-1-1975, *IVG, RJC*, p. 30).

– *Conformité de la loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales. V. Libertés publiques.*

– *Contrôle de l'application.* Le bilan est dressé par les commissions sénatoriales (*BIRS*, 577, p. 20) concernant le dernier semestre.

– *Dépôts.* Le président Monory a protesté, le 14-4 (*Le Monde*, 16-4), puis derechef devant des journalistes, le 20-4 (*Libération*, 21-4), contre le fait que le projet de loi relatif à l'aménagement du territoire serait soumis en premier lieu aux députés. Outre le rôle institutionnel dévolu à la haute assemblée (art. 24C), perdu de vue à nouveau (cette *Chronique*, n° 59, p. 209), son président a rappelé que la gestion du temps lui permet d'« assumer l'impopularité ». Le ministre de l'Intérieur devait lui répliquer sans ménagement à TF1, le 24-4, que le gouvernement fixe par priorité l'ordre du jour des assemblées (*Le Monde*, 26-4).

– *Incompétence négative.* La loi portant révision de la loi Falloux a été censurée, sur ce fondement, par le CC (décision 93-329 DC), à partir de l'instant où il incombe à la loi de fixer « les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » (art. 34 C).

V. Libertés publiques. Pouvoir réglementaire. Validation législative.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. E. Douat, « Droit constitutionnel financier », *Juris-classeurs*, 1994, fasc. 1461, Éd. techniques ; L. Philip, *L'Ord. organique du 2-1-1959 relative aux lois de finances*, Doc. d'études 5.01, La Documentation française, 1994 ; « La loi de règlement », *Les Notes bleues de Bercy*, 16-2.

V. *Cour des comptes*.

LOI ORGANIQUE

206

V. *Autorité judiciaire. Conseil constitutionnel. Conseil supérieur de la magistrature*.

MAJORITÉ

– *Réunion*. Pour la troisième fois (cette *Chronique*, n° 69, p. 208), le Premier ministre a réuni, le 19-4, les parlementaires de la majorité, qu'il a appelés à la cohésion : « Tous ensemble, nous avons intérêt à ce que le gouvernement et la majorité réussissent, car on ne peut construire quoi que ce soit sur l'échec de la majorité, ni sur l'échec du gouvernement » (*Le Monde*, 21-4).

V. *Premier ministre*.

MINISTRE

– *Condition*. M. Pasqua a perdu le procès intenté contre un journaliste de *Témoignage chrétien* devant la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris le 23-2, à propos d'une appréciation portée sur les contrôles d'identité

(*Le Monde*, 3-3). En revanche, les mêmes juges ont relaxé, le 21-2, de délit de diffamation envers un ministre (M. Fabius) (cette *Chronique*, n° 65, p. 211), l'hebdomadaire *Minute* et un caricaturiste (*Le Monde*, 29-3). Cependant, l'ancien Premier ministre devait obtenir gain de cause, pour injure, à l'encontre de *Rivarol* (*ibid.*, 28-4). Pour sa part, M. Charasse a obtenu la condamnation par le tribunal de Clermont-Ferrand, le 28-3, de M. Botton pour diffamation (*ibid.*, 30-3).

MOTION D'AJOURNEMENT

– *Adoption*. L'art. 128 RAN prévoit que lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité, elle conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement, dont les effets sont les mêmes que ceux du renvoi en commission (v. notre *Droit parlementaire*, p. 200). Pour la première fois, une motion d'ajournement, présentée par M. Giscard d'Estaing, a été adoptée par la commission des affaires étrangères d'abord, puis par l'Assemblée le 12-1 (p. 44). Cette motion visait l'approbation de la décision du Conseil européen du 1^{er} février 1993 qui, à la suite de la réunification de l'Allemagne, porte de 518 à 567 le nombre des représentants du Parlement européen et procède à une nouvelle répartition entre les États (le nombre des représentants français est désormais de 87) ; mais le Conseil d'Edimbourg avait également adopté une autre décision, non soumise à ratification, fixant définitivement à Strasbourg le siège du Parlement européen : la motion d'ajournement, dont la nature s'apparente en l'occurrence à une résolution, invitait le gouvernement à s'assu-

rer du respect de cette décision. Ayant obtenu ces assurances, l'Assemblée a adopté le projet le 24-1 (p. 335).

OPPOSITION

– *Respect*. L'expulsion de deux Iraniens suspectés de terrorisme et réclamés par la Suisse, le 31-12-1993 au nom de « l'intérêt national » (*Le Monde*, 1^{er}-1), a été contestée par M. Rocard. A France 2, le 16-1, après avoir rappelé qu'il a vécu comme Premier ministre une situation de ce genre au moment de la guerre du Golfe, celui-ci a affirmé : « Dans une vraie démocratie, on peut aussi respecter son opposition » (*ibid.*, 18-1).

ORDRE DU JOUR

– *Jours de séance*. La nouvelle rédaction de l'art. 50 RAN supprime la séance publique du vendredi et dispose que désormais l'AN se réunit l'après-midi du mardi et du mercredi, ainsi que le jeudi, matin et après-midi.

– *Organisation de la discussion*. La nouvelle rédaction de l'art. 91 RAN prévoit que la conférence des présidents fixe, en organisant la discussion générale des textes, la durée maximale de présentation des rapports et des avis.

PARLEMENT

– *Bibliographie*. P. Avril (sous la direct.), « L'administration des parlements », *Revue française d'administration publique*, octobre 1993, n° 68.

– *Journées d'études*. A l'initiative de M. Alain Delcamp, directeur du service des commissions au Sénat, ce dernier a accueilli, le 7-4, une journée consacrée au « contrôle parlementaire et à l'évaluation ».

– *Présidents des assemblées*. L'art. 13, al. 2 de la loi du 30-9-1986 (rédaction de la loi Carignon du 1^{er}-2) prévoit dorénavant que le CSA communique chaque mois au président du Sénat et à celui de l'Assemblée nationale le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes.

– *Honneur aux Parlements !* Ouverte par M. André Fosset, sénateur des Hauts-de-Seine (UC), la 91^e conférence de l'Union interparlementaire, fondée en 1889 par Frédéric Passy et William Randal Cremer, et qui regroupe 125 États, s'est tenue à Paris, le 21-3 (*Le Monde*, 23-3). Le président Monory devait déclarer à cette occasion que « la diplomatie n'est pas seulement une affaire de spécialistes et que les Parlements ont un rôle à jouer dans les relations internationales », à l'unisson du président Séguin, qui s'est plu à relever le bien-fondé de la diplomatie parlementaire : « Une trop fréquente erreur tend à reconnaître au pouvoir exécutif une sorte de monopole ou de tutelle sur les relations extérieures comme si elles étaient des choses trop sérieuses pour être confiées aux Parlements. »

Celui-ci a affirmé également : « Il n'y a pas plus de démocratie sans Parlement que de Parlement sans légitimité [...]. Efficacité de la loi, efficacité du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques, efficacité du débat démocratique,

tels sont les piliers du travail parlementaire moderne. » Autant d'éléments qui témoignent, au dire du président de l'Assemblée, de « la supériorité de la démocratie » et de sa volonté exprimée à Athènes, le 11-4 à l'occasion d'une conférence des Parlements de l'Union européenne, d'enrayer leur « processus de déclin » (*Le Monde* 13-4).

– *Télévision parlementaire*. Au terme d'une expérimentation (cette *Chronique*, n° 69, p. 210), l'art. 45-1 de la loi du 30-9-1986 (rédaction de la loi Carignon du 1^{er}-2, p. 1800) dispose : « chaque assemblée parlementaire peut, sous le contrôle de son bureau, produire et faire diffuser par voie hertzienne ou distribuer par câble un programme de présentation et de compte rendu de ses travaux. Ce programme peut également porter sur le fonctionnement des institutions parlementaires et faire place au débat public dans le respect de la représentativité des groupes et formations siégeant dans chacune des assemblées ». Le principe de la séparation des pouvoirs affranchit naturellement les assemblées d'une demande d'autorisation auprès du CSA, et *a fortiori* de la passation d'une convention.

V. *Assemblée nationale. Libertés publiques. Partis politiques. Résolution. Session extraordinaire*.

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. A nouveau (cette *Chronique*, n° 69, p. 210), 6 députés ont été désignés : MM. Griotteray (UDF, Val-de-Marne, 8^e) (ministre de l'Économie, décret du 4-1, p. 292) ; Muselier (RPR, Bouches-du-Rhône, 5^e) (Premier

ministre, décret du 22-2, p. 3103) ; Daubresse (UDF, Nord, 4^e) (ministre de l'Équipement, décret du 22-2, p. 3104) ; Olivier Dassault (RPR, Oise, 1^{re}) (ministre de l'Industrie, décret du 1^{er}-3, p. 3497) ; Serrou (RPR, Hérault, 2^e) (ministre de l'Environnement, décret du 22-3, p. 4487) et Dubernard (app. RPR) (ministre de l'Enseignement supérieur, décret du 6-4, p. 5287). En revanche, M. Lafleur (cette *Chronique*, n° 68, p. 177) a décliné le 8-1 (*Le Monde*, 11-1) l'offre d'une nouvelle mission qui débouchait sur une incompatibilité.

Dans le même temps, 3 sénateurs étaient concernés : MM. Delaneau (RI, Indre-et-Loire), (ministre de l'Agriculture, décret du 4-1, p. 292) ; Gérard Larcher (RPR, Yvelines) (ministre de la Culture, décret du 6-4, p. 5286) et Fauchon (UC, Loir-et-Cher) (ministre de l'Économie, décret du 13-4, p. 5606).

Bref, des rapports en perspective destinés en bonne logique à nourrir la réflexion gouvernementale au moment de l'élaboration des projets de loi.

On ne manquera pas de relever une nouvelle illustration d'une pratique officieuse (cette *Chronique*, n° 68, p. 177) : M. Schéret, député UDF (Meurthe-et-Moselle, 1^{er}), a été chargé par le Premier ministre, le 4-1, de présider une commission chargée d'évaluer les besoins en travaux de réparations d'urgence des établissements scolaires, publics et privés (*Le Monde*, 7-1).

PARTIS POLITIQUES

– *Information*. Les responsables des partis représentés au Parlement recevront, à l'avenir, chaque mois une communication du CSA relative au temps d'inter-

vention des personnalités politiques (nouvel art. 13 al. 2 de la loi du 30-9-1986).

– *Comptes de 1992*. La CCFP a publié les comptes des partis pour 1992 (annexe au n° 46 du *JO*, 24-1) conformément aux dispositions de l’art. 11-7 de la loi 88-227 du 11-3-1988 modifiée qui s’appliquent aux 40 partis ayant bénéficié de l’aide publique et aux 60 autres ayant recueilli des fonds par l’intermédiaire d’un mandataire financier. Parmi les premiers, 4 n’ont pas satisfait aux obligations légales et perdent donc le bénéfice de l’aide publique ; parmi les seconds, 15 n’ont pas satisfait à ces obligations, mais, dans leur cas, la loi ne prévoit pas de sanction, la CCFP n’ayant pas le pouvoir de retirer son agrément à l’association de financement : ils peuvent donc continuer à percevoir des dons ouvrant droit à déduction fiscale, ce que déplore la Commission (v. *Le Monde*, 1-3).

– *Financement privé*. La CCFP a donné son agrément à des associations de financement (p. 310, 1391, 2067, dont un retrait, p. 2810, 3267, 3881, 4720, 5493, 6133). D’autre part, le trésorier du Parti républicain, M. Jean-Pierre Thomas, entendu par le juge Van Ruymbeke le 2-2 après la décision de la chambre d’accusation de Rennes (cette *Chronique*, n° 69, p. 211), a refusé de révéler les noms des personnes et des sociétés ayant contribué au financement de ce parti (*Le Monde*, 4-2).

– *Financement public*. Le décret 94-190 du 4-3 (p. 3585) modifie le décret 93-1218 du 4-11-1993 répartissant la 1^{re} fraction de l’aide publique pour 1993 (cette *Chronique*, n° 69, p. 211), afin de tirer les conséquences du contentieux des élec-

tions législatives, qui n’était pas alors terminé et qui rectifiait le nombre de suffrages obtenus. Le décret fixe d’autre part le montant de l’aide pour 1994, compte tenu de la réduction décidée lors du vote de la loi de finances (*ibid.*) : la 1^{re} fraction s’élève à 264 937 311 F et la 2^e fraction à 261 000 000, soit au total 525 937 311 F, contre 580 000 000 en 1993 ; la fédération de la Drôme du CNI ainsi que le Parti communiste martiniquais, n’ayant pas déposé en 1993 auprès de la CCFP de comptes réguliers dans les délais impartis, perdent leur droit, pour 1994, à l’aide publique. Au total, 45 partis en bénéficient au titre de la 1^{re} fraction (dont 23 ayant présenté des candidats outre-mer), et 12 au titre de la 2^e fraction, au lieu de 49 en 1993 : les parlementaires des composantes de l’UDF, du PS, des radicaux de gauche et apparentés, notamment, s’étant regroupés. Un début de moralisation ?

V. *Libertés publiques. Majorité. Opposition. Parlement.*

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégalisation*. Le CC s’est prononcé sur la nature juridique de dispositions du Code rural et de la loi du 4-7-1980 d’orientation agricole (94-176L). En l’occurrence, il a procédé au déclassement de certaines d’entre elles déterminant des modalités d’application. En revanche, il n’a pas statué sur l’art. 679 du Code rural, par suite d’une inadvertance gouvernementale, motif pris de ce qu’il doit être regardé comme tacitement abrogé.

V. *Loi*

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie*. Th. Bréhier, « Dix mois d'action diplomatique à l'hôtel Matignon », *Le Monde*, 12-2.

– *Agenda*. « Le 36 17, code Matignon » en ouvre les pages et indique les personnes reçues ou rencontrées par le Premier ministre (arrêté du 23-2, p. 3080).

– *Autorité et responsabilité*. Invité de France 2, le 14-2, M. Balladur a affirmé : « On peut commettre des erreurs [...]. Mais ces erreurs [...] ce sont les miennes, puisque je suis le chef du gouvernement et c'est à moi d'en porter la responsabilité [...]. Si je ne réussis pas, ce sera ma faute et celle de personne d'autre. Parce que la Constitution me donne le moyen juridique de réussir [...] je n'aurais à m'en prendre qu'à moi-même et à personne d'autre » (*Le Monde*, 16-2).

– *Déjeuner quai Conti*. Pour la première fois depuis Colbert, un Premier (ou principal ?) ministre en exercice a été reçu à déjeuner à l'Académie française, le 11-2 (*Le Monde*, 13/14-2). Le dépôt d'un projet de loi sur l'usage du français, ainsi que l'envoi d'une circulaire aux agents publics y ont été évoqués.

V. République.

– *Chef du gouvernement*. M. Balladur a observé le 14-2, à France 2, qu'il était « dans une situation un peu particulière » sur le plan politique : « Je suis le chef du gouvernement, je ne suis pas le chef des deux partis qui composent la majorité [...]. Ce qui est de ma responsabilité, c'est de faire en sorte que le travail parlementaire se déroule dans de

bonnes conditions puisque le Premier ministre est généralement considéré comme le chef de la majorité parlementaire. Quant aux partis, il est légitime qu'ils vivent leur vie ». (*Le Monde*, 16-2). Il devait, à cet égard, exprimer le « souhait net » que les ministres ne figurent pas sur la liste de la majorité aux élections européennes (*ibid.*). V. Th. Bréhier, « Le chemin de l'Élysée », *ibid.*

A TF1, le 21-4, le Premier ministre réitérera son propos : « Je suis le chef du gouvernement. Aucune décision importante ne se prend sans mon accord [...]. Si l'on veut s'en prendre au gouvernement, qu'on s'en prenne au Premier ministre » (*Le Monde*, 23-4).

– *Décision*. En retirant le contrat d'insertion professionnelle (CIP) (v. *Libération*, 31-3), le Premier ministre a admis, le 5-3 à France 3, qu'« il y a eu une incompréhension entre une partie de la jeunesse et le gouvernement » et qu'il avait souhaité « éviter les divisions inutiles » (*Le Monde*, 7-4). V. J.-M. Colombani, « La France en panne », *ibid.*

– *Déclarations*. A propos de la crise des marins-pêcheurs, M. Balladur a affirmé à France 2, le 14-2 : « L'État a un devoir, c'est de rassurer, c'est de protéger et de défendre. Mais il a également un autre devoir, c'est de dire qu'il y a certaines limites qu'il ne faut pas dépasser » (*Le Monde*, 16-2). D'autant qu'en la circonstance, avec l'incendie, à Rennes, du Parlement de Bretagne, le 4-2, cette dernière devait perdre un symbole identitaire ! (*ibid.*, 6-2).

– *Fonctions*. Présentant ses vœux à la presse, le 7-1, M. Balladur a évoqué le « rendez-vous » de l'élection présidentielle de 1995 : « Quelles que soient les

contraintes que font peser sur l'action du gouvernement les échéances électorales, j'ai bien l'intention d'exercer mes fonctions dans leur plénitude et d'assumer mes responsabilités de chef du gouvernement » (*Le Monde*, 9/10-1).

– *Intérim*. Le premier de la seconde cohabitation est digne de mention. A l'occasion du voyage en Chine du Premier ministre, son intérim a été confié à M^{me} Simone Veil (décret du 6-4, p. 5120). C'est la première fois qu'une femme accède à cette responsabilité entière autant que passagère (cette *Chronique*, n° 53, p. 176).

– *Le « fusible »*. Faisant allusion aux critiques visant le ministre du Travail à l'occasion de l'affaire du CIP, M. Balladur a déclaré le 19-4 devant les parlementaires de la majorité : « Il n'y a pas de fusibles au gouvernement, il y a un fusible, c'est le Premier ministre, et si les choses ne vont pas bien, c'est à lui qu'il faut s'en prendre. C'est moi qui porterai la responsabilité de l'action du gouvernement lorsque le terme viendra » (*Le Monde*, 21-4).

– *Services*. Le décret 94-97 du 11-1 (p. 990) modifie le décret 93-276 du 3-3-1993 portant création du comité interministériel pour l'environnement. Un comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger a été créé (décret 94-108 du 5-2, p. 2157).

V. Conseil des ministres.

– *Sur la cohabitation*. A France 2, le 14-2, le Premier ministre a exprimé son sentiment, une fois encore (cette *Chronique*, n° 69, p. 212) : « ce n'est pas l'idéal [...] ». C'est une situation qui naît

de deux votes successifs des Français [...]. Et, à partir de là, les responsables ont le devoir – c'est une sorte de devoir d'État – de faire en sorte que le pays ne souffre pas de leur coexistence. Comment imaginer, surtout quand nous avons 6 000 soldats en Bosnie [...], qu'il y ait des querelles au sommet de l'État ? Ce serait inacceptable à mes yeux. Et, dans ces conditions, en ce qui me concerne, je fais tout pour que les choses se passent le mieux possible » (*Le Monde*, 14-2).

Il précisera : « Les Français ont choisi une nouvelle politique, je suis chargé de la mettre en œuvre. La Constitution donne au gouvernement les moyens de mettre en œuvre cette politique nouvelle. J'utilise ces moyens en respectant les prérogatives du président de la République, comme il va de soi. Les choses sont parfaitement simples et claires [...]. Il n'y a pas de secret. M. Mitterrand est socialiste et je ne le suis pas [...] Pour autant, nous sommes, l'un et l'autre, décidés à servir notre pays de notre mieux. Surtout, dans les affaires internationales et militaires. »

M. Balladur a pris soin, en dernier lieu, d'explicitier en l'espèce le système de la double commande : « Les choses ont été étroitement coordonnées entre le président de la République et moi-même. J'y ai veillé. Et j'ai veillé à faire en sorte qu'il y ait véritablement non seulement une information, mais une décision qui soit commune » (*ibid*), avant de conclure : « Chacun a les compétences que lui confère la Constitution et les exerce. A ce moment-là, chacun est bien obligé aussi de tenir compte des compétences que la Constitution confère à l'autre » (*ibid*).

– *Témoignage*. Le Premier ministre a été

cité, le 14-3, comme témoin par la défense de Paul Touvier, à l'occasion du procès devant la cour d'assises des Yvelines, en sa qualité de secrétaire général adjoint de l'Élysée lorsque le président Pompidou signa le décret de grâce en 1971 (*Le Monde*, 11-3). M. Balladur s'est refusé, le 17-3 (*ibid.*, 19-3), à cette déposition jugée non utile à la manifestation de la vérité qui, en tout état de cause, aurait dû être autorisée par le Conseil des ministres (art. 652 du Code de procédure pénale).

212 V. *Conseil des ministres. Dyarchie. Gouvernement. Majorité. Ministre. Opposition. Résolution. Responsabilité gouvernementale.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* H. Pac, *Droit et Politiques nucléaires*, PUF, 1994.

– *Admonestations.* Recevant les vœux des « forces vives » le 5-1, le chef de l'État s'est adressé à « Messieurs les chefs d'entreprises » en rappelant que 80 milliards avaient été transférés aux entreprises et qu'il n'avait jamais vu d'emplois créés (*Le Monde*, 7-1).

– *Chef des armées.* Après avoir décidé l'envoi de troupes aéroportées au Rwanda, à Kigali, en vue de procéder au rapatriement de ressortissants français, le 9-4 (*Le Monde*, 10/11-4), le chef de l'État avait présidé des conseils de défense consacrés à l'ultimatum adressé aux Serbes de Bosnie à propos du siège de Sarajevo, les 20, 21 et 22-2, et à la préparation du projet de loi de programmation militaire, les 16-2 et 6-4 (v. *Dyarchie*).

– *Collaborateurs.* M. Jean-Cyril Spinetta, ancien directeur du cabinet de Michel Delebarre et ancien président d'Air Inter, remplace M. Patrick Buffet comme conseiller industriel à la présidence de la République (p. 4072). D'autre part, le président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, M. Paul Bouchet, a estimé que la cellule antiterroriste de l'Élysée a connu de « graves dysfonctionnements » à l'occasion des écoutes opérées lors de l'affaire des « Irlandais de Vincennes » (*Le Monde*, 27-1).

Le chef de l'État a exceptionnellement réuni tous ses collaborateurs, le 30-4, pour mettre un terme aux rumeurs contradictoires des dernières semaines concernant notamment la préparation des élections européennes et ses rapports avec la direction du PS (*Libération*, 3-5).

– *Conjointe.* M^{me} Danielle Mitterrand a donné sa démission de la Commission nationale consultative des droits de l'homme où elle siégeait (cette *Chronique*, n° 66, p. 213). Dans une lettre rendue publique, le 10-3, elle a exprimé des réserves sur la « fiabilité » des travaux : « Les lois se succèdent, nos avis restent sans écho, nos mises en garde lettres mortes et nos rapports sont contestés et même rectifiés » (*Le Monde*, 12-3). Au demeurant, la présidente de France-Libertés s'est rendue auprès de réfugiés bosniaques en Croatie (*ibid.*, 6/7-3).

– *Déclarations.* Recevant à l'Élysée, le 27-1, les membres du Conseil de politique monétaire (cette *Chronique*, n° 69, p. 207), le président Mitterrand a observé : « Aujourd'hui, c'est une indépendance par rapport à tout pouvoir [...] cette réforme n'allait pas de soi à

mes yeux et je ne peux pas m'empêcher d'éprouver de temps à autre des regrets. » Mais elle trouve « sa pleine justification dans la perspective de l'Union économique et monétaire [...]. L'essentiel pour moi était que ce fût pour un objectif très haut, très important, sans quoi, ce sacrifice, je ne l'aurais pas fait » (*Le Monde*, 29-1). V. A. Vernholes, « Équilibre et déséquilibre des pouvoirs », *ibid.*

Au surplus, le chef de l'État a répliqué dans un entretien au *Progrès de Lyon*, le 23-4, aux avocats des parties civiles au procès intenté à Paul Touvier qui l'avaient mis en cause, le 19-4 (*Le Monde* 14 et 21-4), pour un entretien relatif à la réconciliation nationale accordé, en 1991, à l'auteur d'un livre consacré à la Résistance (O. Wiewiorka, *Nous entrons dans la carrière*, Éd. du Seuil, 1994). Dénonçant « un amalgame peu honnête », M. Mitterrand a tenu à indiquer qu'il avait « personnellement veillé » à ce que la répression des crimes contre l'humanité soit réglée par le nouveau Code pénal : « Nous sommes les premiers et les seuls au monde à l'avoir fait [...]. La mémoire doit rester fidèle et j'ai tout fait pour la servir. Serait-il honteux de servir, aussi, l'unité nationale ? A chacun son devoir. »

– *Exhortations*. Tout en assurant : « Je ne veux pas sortir de mon rôle actuel, qui se situe hors des partis, mais je ne veux pas, non plus, jouer à l'indifférence », M. Mitterrand a déclaré à l'hebdomadaire du PS, *Vendredi* : « J'ai envie de dire à tous : n'hésitez pas à changer... A la condition de ne pas vous renier » (*Le Monde*, 14-1).

– *Grand maître de la légion d'honneur*. A un député qui suggérait de nommer ou

de promouvoir, après un délai de deux ans, des candidats battus à une élection nationale, le garde des Sceaux a rappelé que, parallèlement aux ministres, le président de la République dispose de son propre contingent présenté au titre de chacun des ministères. En outre, « il statue en dernier ressort et signe le décret » (AN, Q, p. 1714). En un mot, il dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

– *Interventions*. Invité à la célébration du 1200^e anniversaire de Francfort, M. Mitterrand a déclaré, le 22-2 : « L'enjeu pour l'Union européenne est la création d'une monnaie forte et stable », avant de s'écrier : « Vive l'Europe, notre patrie commune ! » (*Le Figaro*, 23-2). Le chef de l'État a été l'hôte à déjeuner, à Paris, le 17-3, du conseil de la Fédération protestante de France (*Le Monde*, 19-3).

– *Le manuscrit coréen (suite)*. En l'espèce (cette *Chronique*, n° 68, p. 180), il s'agit, selon le Premier ministre, d'un projet d'échange, sous forme de prêts entre des fonds conservés à la Bibliothèque nationale et des ouvrages des collections coréennes : « Cette procédure exceptionnelle ne constitue pas une restitution et n'implique aucun abandon, aucun dessaisissement juridique, ni aucune infraction au principe d'inaliénabilité des collections nationales » (AN, Q, p. 1100).

– *Musée*. Les œuvres picturales offertes au chef de l'État depuis 1981 seront exposées à Clamecy (Nièvre) dans la maison natale de Romain Rolland. Après Château-Chinon et Nevers, un troisième lieu de dépôt des donations présidentielles est ainsi aménagé (cette *Chronique*, n° 54, p. 206).

– *Sur la cohabitation*. En dépit de la proposition Bourg-Broc, « initiative malheureuse, affaire dommageable », selon les propos du chef de l'État à *Vendredi* (14-1) (cette *Chronique*, n° 69, p. 213), « la cohabitation continue d'être douce », a remarqué celui-ci en recevant les vœux de la presse, le 6-1 (*Libération*, 7-1).

V. *Dyarchie*. Premier ministre. *République. Libertés publiques*.

QUESTIONS ÉCRITES

214 – *Bilan*. Un état au 31-1 est dressé (AN, Q, p. 533).

– *Concision*. « L'art. 16 de la loi de finances pour 1994 répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire », se borne à répondre le ministre du Budget (AN, Q, p. 886).

– *Présentation*. Le Premier ministre justifie le mode arrêté, depuis 1918, par trois raisons : « l'homogénéité de la procédure » des questions et des réponses qui doivent revêtir « des formes voisines » ; « la facilité de la recherche » et la volonté de ne pas augmenter le volume du *JO* (AN, Q, p. 1883).

– *Procédure*. Le nouvel art. 129 RAN, issu de la résolution du 26-1, supprime la possibilité de transformation des questions écrites en questions orales, en cas de retard des réponses. Une procédure expérimentale est mise en place consistant en ce que, confronté au silence du gouvernement, chaque président de groupe, lors de la réunion de la conférence des présidents, indique les questions jugées prioritaires. Le Premier ministre est informé (v. la réforme du RAN, *DIAN*, p. 16).

Les « questions signalées en conférence des présidents » par une mention, en caractères italiques (AN, Q, p. 2011) ont obtenu une réponse (p. 2021, 2024).

QUESTIONS ORALES

– *Procédure*. Considérant les inconvénients d'une codification des pratiques suivies en matière de questions orales, la nouvelle rédaction des art. 133 et 134 RAN se borne à renvoyer au Bureau le soin de préciser les conditions de leur dépôt et à la conférence des présidents l'organisation de la séance. Ces dispositions consacrent donc la pratique actuelle ; elles suppriment en conséquence les art. 135 à 138 qui précisaient des modalités souvent tombées en désuétude et ignoraient les questions au gouvernement.

RÉFÉRENDUM

– *Consultations locales*. Les électeurs de la commune de Chatain (Vienne) se sont prononcés, le 9-1 (*Le Monde*, 11-1), en faveur de l'installation d'un laboratoire souterrain sur les déchets nucléaires.

Le TA de Clermont-Ferrand a annulé, le 17-2, sur recours préfectoral, pour incompétence *ratione materiae* (cette *Chronique*, n° 64, p. 215), une consultation organisée par la mairie de Brives-Charensac (Haute-Loire) relative à un projet de barrage (*ibid.*, 20/21-2).

V. *Collectivités territoriales*.

RÈGLEMENT

– *Bibliographie*. *La Réforme du règlement de l'Assemblée nationale - Travaux*

préparatoires - Texte du nouveau règlement, Les Documents d'information, AN, 1994.

– *Assemblée nationale*. La réforme du RAN adoptée pendant la session extraordinaire, la plus importante depuis celle de 1969, a été entièrement déclarée conforme par le CC (n° 94-338 DC du 10-3). On notera en particulier qu'il n'est pas fait objection à la demande directe d'audition d'un ministre par un président de commission, l'art. 45 RAN qui supprime la transmission de la demande par le président de l'AN au Premier ministre « ne met pas en cause » l'art. 21 C, de même que l'obligation faite au gouvernement d'invoquer l'art. 44, al. 2 C (à l'encontre des amendements non soumis à la commission) au moment où l'amendement est appelé en séance, alors que cette faculté n'était pas limitée par l'ancien art. 100 RAN : la nouvelle disposition « précise la procédure applicable ». La suppression de la mention au JO du report des votes en commission faute de quorum (art. 42 RAN) « n'est pas contraire », mais il est précisé que la participation des députés extérieurs à une commission aux travaux de celle-ci (art. 86 RAN) ne comporte pas le droit d'y prendre part aux votes. Enfin, l'organisation des séances de questions orales, ou plutôt le renvoi de leur organisation au Bureau et à la conférence des présidents (art. 133 et 134 RAN) est censée respecter l'art. 48 C, alors que le problème est traité par prétérition et que la rédaction adoptée vise à éluder la restriction à une seule séance hebdomadaire.

V. *Amendement. Assemblée nationale. Commissions. Cour de justice de la République. Haute Cour de justice. Immunités parlementaires. Ordre du*

jour. Questions écrites. Questions orales. Résolutions. Scrutin public.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. H. Portelli, *La V^e République*, Hachette, 2^e éd., 1994 ; F. Hamon et J. Lelièvre (sous la direction de), *L'Héritage politique de la Révolution française*, Presses universitaires de Lille, 1993 ; J. Chevallier, « Bonnes mœurs et morale républicaine », in *Les Bonnes Mœurs* (CURAPP), PUF, 1994 p. 485 ; G. Vedel, « Georges Pompidou et la V^e République », *La Montagne* (Aurillac), 14-4.

– *Information*. Le conseil général du Cantal, l'université et la faculté de droit de Clermont ont organisé, les 14 et 15-4, à Aurillac, un colloque consacré à « la contribution de la présidence de Georges Pompidou à la V^e République ».

– *Indivisibilité*. Le ministre des Affaires étrangères indique que l'action extérieure des collectivités locales (art. 131 de la loi du 6-2-1992, V. Chr. Autexier, *RFDA*, 1993, p. 411) ne peut concerner que « des collectivités étrangères et leurs groupements à l'exclusion des États étrangers, dans les limites des compétences internes et dans le respect des engagements internationaux de la France [...]. Les collectivités locales ne sont pas des sujets de droit international » (AN, Q, p. 594).

– *Langue*. Un arrêté du 4-11-1993 (p. 1288) recommande la terminologie des noms d'États, des habitants et des capitales. Dans le même ordre d'idées, une circulaire du 12-4 (p. 5773) a été adressée par le Premier ministre aux

ministres à propos de l'emploi du français par les agents publics.

– *Philosophie et école*. A l'occasion de l'inauguration du musée mémorial d'Izieu (Ain), dédié aux enfants juifs exterminés sous le régime de Vichy, le chef de l'État a déclaré, le 24-4 : « La justice rendue ou à rendre ne nous exempte pas du principal, c'est-à-dire de la lutte quotidienne contre les germes d'un mal qui guette nos sociétés [...]. La bête est encore vivante. Lutter contre elle, c'est affermir la République, qui n'est pas seulement un système d'institutions, mais aussi une philosophie. » Mettant l'accent sur le rôle fondamental de l'éducation civique « cette noble passion de l'école républicaine », le président Mitterrand ajouta : « C'est à l'école que se tissent les liens de solidarité qui font un peuple. C'est à l'école que se forge l'esprit de tolérance. C'est à l'école que commence la lutte contre toute forme d'exclusion et d'abord celle du sang et de la race » (*Le Figaro*, 25-4).

– *Territoire*. Le ministre des Affaires étrangères en retrace l'évolution depuis le 31-12-1946 (AN, Q, p. 871).

V. *Collectivités territoriales. Président de la République*.

RÉSOLUTION

– *Bibliographie*. M. Gaillard, « Le retour des résolutions parlementaires. La mise en œuvre de l'art. 88-4C », *RFDC*, 1993, p. 707 ; B. Rullier, « Le Parlement et la politique communautaire : les premières applications de l'art. 88-4C », *PA*, 11 et 13-10 ; « Le Sénat face à la législation communautaire », rapport Genton, n° 338, 1994 ; F. Bobin et P. Servent,

« Comment les parlementaires français contrôlent Bruxelles », *Le Monde*, 16-4.

– *Application de l'art 88-4C*. Le Conseil des ministres a entendu le 30-3 (*Le Monde*, 1^{er}-4) une communication du ministre délégué aux Affaires européennes : depuis juillet 1992, 233 propositions d'actes communautaires ont été transmises au Parlement. Elles ont donné lieu au dépôt de 38 propositions de résolutions à l'AN et de 23 au Sénat. Au total, 28 résolutions ont été adoptées : 20 par les députés et 8 par les sénateurs.

– *Démarche conjointe des présidents des assemblées parlementaires*. MM. Monory et Séguin ont adressé le 19-4 (*Le Monde*, 24/25-4), au Premier ministre, une missive commune à propos de la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle de 1992 (cette *Chronique*, n° 63, p. 181), qui n'a guère de précédent, peut-on estimer, en dehors du communiqué du 28-1-1987 consécutif à la décision du CC relatif à « l'amendement Séguin » (cette *Chronique*, n° 42, p. 173).

Après avoir constaté certains dysfonctionnements de procédures, s'agissant des délais de transmission en « temps utile » des propositions d'actes communautaires, les présidents ont émis le souhait que l'art. 88-4C englobe à l'avenir les propositions d'actes établis sur les fondements des second et troisième piliers du traité de Maastricht, (« politique étrangère et sécurité commune » ; « justice et affaires intérieures »).

« Par respect de la norme constitutionnelle », le Premier ministre a opposé, sur ce point, le 26-4, une fin de non-recevoir, en indiquant en substance que lesdits piliers ne ressortissent pas au droit

communautaire mais au droit international. (V. J.-Cl. Gautron, « Une Europe à droits variables », *Pouvoirs*, n° 69, p. 77). Dès lors, l'art. 53C s'applique : le Parlement est appelé à autoriser à ratifier l'engagement international, sachant que l'art. 88-4C est, par ailleurs, d'interprétation étroite (CC, 12-1-1993, cette *Chronique*, n° 66, p. 215).

– *Information* A l'initiative du doyen Roussillon, la faculté de droit de Toulouse a organisé, le 24-3, un colloque consacré à l'art. 88-4C et au rôle du Parlement dans l'élaboration de la norme européenne.

– *Publication* Les résolutions afférentes aux propositions d'actes communautaires (PAC) votées par l'AN sont depuis avril publiées au *JO* (éd. « Lois et décrets ») (*BAN*, 30, p. 51).

– *Rôle de la délégation.* Consacrant la pratique instituée par le président Séguin, la nouvelle rédaction de l'art. 151-1 RAN dispose que les propositions d'actes communautaires soumises à l'Assemblée, en application de l'art. 88-4 C, sont instruites par la délégation pour les communautés, qui peut déposer un rapport d'information concluant éventuellement au dépôt d'une proposition de résolution ; la commission saisie au fond doit déposer son rapport dans le délai d'un mois sur les propositions de résolution déposées par le rapporteur de la délégation, lequel participe à ses travaux et peut intervenir en séance après le rapporteur de la commission.

V. Sénat.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Article 49, 2 C.* L'opposition a déposé le 7-4 une motion de censure condamnant la loi quinquennale sur l'emploi, les privatisations et la politique scolaire, qui a recueilli 87 voix le 13-4 : les 55 socialistes, les 23 communistes et 9 République et Liberté sur 24 (p. 745).

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie.* B. Branchet, « La révision de la Constitution sous la V^e République », *LGDJ*, 1994 ; Chr. Bigaut, « La réforme constitutionnelle de juillet 1993 », Regards sur l'actualité, *La Documentation française*, février, p. 3 ; F. Luchaire, « Le droit d'asile et la révision de la Constitution », *RDP*, 1994, p. 5 ; M.-F. Bechtel, « La révision constitutionnelle du 27-7-1993 : La réforme de la Haute Cour de justice et du Conseil supérieur de la magistrature », *Revue française d'administration publique*, n° 68, octobre 1993, p. 639.

217

SCRUTIN PUBLIC

– *Décision.* Entérinant la pratique instaurée par le président Séguin (cette *Chronique*, n° 69, p. 220), l'art. 65-1 RAN dispose que le scrutin public peut être décidé par la conférence des présidents, qui en fixe la date.

– *Modalités.* En application de l'art. 65-1 RAN, le vote sur l'ensemble des trois projets sur la bioéthique a eu lieu le 20-4. A cette occasion, un nouveau procédé de vote électronique a été utilisé, qui enregistre automatiquement les délégés

tions données pour chaque scrutin (p. 1008). En cas de dérangement de l'appareillage électronique, la nouvelle rédaction de l'art. 66 RAN prévoit que, lors des scrutins publics simples, l'urne n'est plus présentée par les huissiers, mais, comme au Sénat, placée sous la surveillance de secrétaires du Bureau, et il est précisé que la présence de deux d'entre eux est nécessaire ; à défaut, le président peut demander à deux députés de faire office de secrétaires.

Dans les scrutins publics à la tribune, le vote s'opère désormais à l'aide de bulletins plastifiés comportant quatre pistes à code-barre qui permettent de connaître immédiatement le résultat. Le nouveau système a été appliqué pour la première fois lors du vote sur la motion de censure, le 13-4 (*BAN*, 29, p. 39).

SÉNAT

– *Bibliographie. Le Sénat, 1993, BIRS*, 573, février ; *Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics, 1993-1994.I* : Pour la première fois, y figurent les résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires (p. 503).

– *Composition*. Une élection partielle s'est déroulée le 6-2, en Seine-Maritime, afin de pourvoir à la vacance d'un siège (cette *Chronique*, n° 69, p. 219) : M. François Gautier (CDS), maire de Rouen, a été élu au second tour (p. 2193).

– *Déjeuner quai Conti*. Le président Monory a été invité à déjeuner à l'Académie française, le 15-2 (*Le Figaro*, 16-2).

– *Souci du pluralisme démocratique*.

M. Michel Sapin, ancien ministre socialiste de l'Économie et des Finances, a figuré sur la liste des personnes en vue de la nomination des membres du Conseil de la politique monétaire (cette *Chronique*, n° 68, p. 176) établie par le président du Sénat (*Libération*, 6-1).

V. *Dyarchie. Loi. Parlement en mission. Résolution*.

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Convocation et clôture*. Un décret du 7-1 (p. 496) a convoqué la représentation nationale à partir du 11 sur un ordre du jour modifié de façon subséquente le 18-1 (p. 960). Cette 3^e session a pris fin le 27-1 (p. 1512) (cette *Chronique*, n° 68, p. 183). « Une mauvaise mais traditionnelle habitude », devait opiner le chef de l'État, en recevant les vœux des bureaux des assemblées parlementaires, le 4-1 (*Libération*, 5-1).

TRANSPARENCE

– *Bibliographie*. Y. Luchaire, « Brèves observations sur la loi du 29-1-1993 relative à la transparence des activités économiques et à la prévention de la corruption », *PA*, 11 et 14-2.

– *Rapport*. La commission pour la transparence financière de la vie politique (cette *Chronique*, n° 66, p. 219) a publié son 5^e rapport (p. 2246), qui considère que la loi du 11 mars 1988 a été respectée de manière satisfaisante, toutes les personnalités ayant répondu à l'obligation de déclaration (au total 92). Comme M. Arpaillanges précédemment, M. Pierre Joxe, premier président de la Cour des comptes, s'est retiré de la

commission lors de l'examen de sa propre déclaration. Un formulaire plus précis a été mis au point par la commission, qui n'a pas constaté d'anomalies dans l'évolution des situations patrimoniales.

VALIDATION LÉGISLATIVE

– *Conformité de la loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.* Au prix d'une simplification, le CC a estimé (93-335 DC) de manière classique (29-12-1988, *Rec.* p. 267) que des « mesures de validation ne sauraient s'appliquer à des actes qui auraient été annulés par des décisions de justice passées en force de chose jugée ».

– *Conformité de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale.* Le CC a fait bonne justice des critiques dirigées contre deux articles qui se présentaient comme des validations législatives (93-332 DC). Au terme d'une démarche constante (22-7-1980, *RJC*, p. 83), le juge a estimé qu'en l'espèce celle-ci répondait à un « but d'intérêt général défini par le législateur », sous réserve du respect du principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif. La loi 94-43 du 18-1 a été promulguée (p. 960).

V. Loi.

VOTE

– *Bibliographie.* E. Dupin, « Regards dans le blanc des urnes », *Libération*,

11-1, et « Un vote en mal de reconnaissance », *ibid.*

– *Laïcité.* Le grand rabbin de France a appelé les électeurs de confession juive à ne pas voter le 27-3, jour de la Pâque juive, qui coïncidait avec le second tour des élections cantonales (*Le Figaro*, 10-3). Cette prise de position, contestée par des coreligionnaires, a été repoussée par le ministre de l'Intérieur : « La loi française n'est pas conçue ni faite en fonction des religions » (*ibid.*). S'agissant de vote par procuration (cette *Chronique*, n° 68, p. 184), M. Pasqua a observé que cette opportunité ne peut être offerte « pour des motifs liés à l'observance de pratiques religieuses » (*Le Monde*, 5-3).

– *Modalités.* La loi 94-98 du 5-2 (p. 2144) porte extension aux TOM et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'art. L 71 du Code électoral, s'agissant du droit de vote par procuration (cette *Chronique*, n° 68, p. 184).

V. Élections.

VOTE PERSONNEL

– *Application.* Outre le vote sur l'ensemble des trois projets sur la bioéthique, le 20-4, et celui sur la motion de censure, le 13-4 (v. *Scrutin public*), un seul scrutin public est intervenu, le 19-1, à la demande du groupe socialiste, sur un amendement au projet relatif à l'élection du Parlement européen (p. 317).